UCL Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

« La responsabilité civile du Saint-Siège ainsi que de ses hauts représentants dans le contexte particulier des faits de pédophilie au sein de l'Eglise catholique »

Etude comparée du droit belge et du droit américain

Mémoire réalisé par
Eléonore VANNESTE

Promoteur(s)
Louis-Léon CHRISTIANS

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier ma famille et mes amis pour leur soutien durant l'écriture de ce mémoire, et plus particulièrement ma maman pour son aide lors de la correction.

Un grand merci également à mon papa, dont les conseils et l'aide pour la mise en page m'ont été précieux.

Ma gratitude va aussi aux bibliothécaires des bibliothèques de l'Université Catholique de Louvain, pour leur patience et l'amabilité dont ils ont fait preuve durant des longues périodes que j'y ai passées.

Pour finir, je remercie mon promoteur, Louis-Léon Christians, dont les conseils avisés m'ont aidé lors de la réaction du présent travail.

INTRODUCTION ……..……...…P01

PREMIERE PARTIE: LA RESPONSABILITE CIVILE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE EN DROIT BELGE ET AMERICAIN ……...…P03

CHAPITRE I - EN DROIT BELGE, SOUS L'ANGLE DE 1384, AL. 3 CODE CIVIL ……..….....P05

Section 1 – Considérations générales sur l'article 1384, al. 3 Code civil ……...P05

Section 2 – La qualité de commettant ……P07

§ 1 – Considérations générales : lien de subordination ……..…...P07
§ 2 – Le contrat de travail, une condition du lien de subordination ? ……P08
§ 3 – Arguments en faveur d'un lien de subordination entre ecclésiastiques ……....P09
A. *Les ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers* ……..……..…P09
B. *Justification de l'existence du lien de subordination* ……..…P10
C. *Normes séculières et canoniques appuyant la justification*……..…P11

§ 4 – Arguments en défaveur d'un lien de subordination …..…...…….……...…P12
A. Critiques du jugement du tribunal de Bruxelles du 9 avril 1998 ……..……...…P13
B. Justification de la non-reconnaissance d'un lien de subordination ……..……..…P14
C. Interprétation par l'Eglise des canons de son Code canonique 1983 ……..……..…P16

Section 3 – Une faute entraînant un dommage à un tiers, accomplie dans l'exercice des fonctions et dans l'intérêt du commettant ……..……..…P17

§ 1 – Nécessité d'une faute commise à l'égard d'un tiers ……..……..…P17
§ 2 – Un acte dommageable accompli dans l'exercice de la fonction ……...…P18
A. Accomplis durant l'exercice des fonctions ……..…P18
B. En lien avec les fonctions ……..……..…P19
C. Abus de fonction ……..…P20
D. Dans l'intérêt du commettant ……..…P21

Section 4 – La Responsabilité pour faute personnelle sur base de 1382 C. civ. ……P23

§ 1 – Différenciation entre responsabilité personnelle et indirecte …..……..…P23
§ 2 – Les conditions sous-jacentes à la responsabilité personnelle ……..……..……P24
§ 3 – Condamnation pour faute personnelle d'un évêque, arrêt du 23 avril 2015 ……..…P26

Section 5 – Les médias et l'opinion publique ……..…P29

§ 1 – Début de l'attention médiatique ……P29
§ 2 - Réactions médiatiques positives suite au procès du curé de Saint-Gilles ……..…P30
§ 3 - Critiques suite à l'arrêt en Appel ……..……..……P30

Section 6 – Conclusions sur l'application des articles 1382 et 1384, al. 3 C. civ aux évêques. ……...……..……P31

CHAPITRE II – EN DROIT AMERICAIN ET AUTRES PAYS APPLIQUANT LA COMMON LAW ……..……..…P33

Section 1 – Contexte général ……...…….……....…P33

§ 1 – Influence de l'éloignement géographique de l'Eglise américaine….…….…...…P33
§ 2 – Réaction des médias face aux affaires pédophiles au sein de l'Eglise américaine ……P34
§ 3 – Conséquences de l'attention médiatique pour les évêques américains …….…P35

Section 2 – La théorie de « Vicarious liability » …….…P36

§ 1 – Généralités …….…P36
§ 2 – Le premier amendement de la Constitution, un obstacle ? …….……...…P37
§ 3 – La Vicarious liability dans les affaires ecclésiastiques vues par les Cours et tribunaux .P39
A. *Les faits de l'affaire MOSES v. the DIOCESE OF COLORADO* ……..…....…P39
B. *Faute commise dans le cadre de la fonction* …….…...…P40
C. *Evolutions en Angleterre et au Canada* …….…....…P41

Section 3 – Responsabilité directe sur base de la théorie de « fiduciary duty » …….……P46

Section 4 – Mise en cause de la responsabilité pour « negligent hiring and supervision » ..…P48

DEUXIEME PARTIE: LE SAINT-SIEGE FACE A UNE POSSIBLE RESPONSABILITE CIVILE DANS LES AFFAIRES PEDOPHILES ……....…P49

CHAPITRE I – LE STATUT DU SAINT-SIEGE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ……...……....……P50

Section 1 – La position du Saint-Siège dans le droit international ……..…P50

§ 1 – Selon le droit canonique ……..…...…P50
§ 2 – La personnalité juridique de l'Eglise catholique et du Saint-Siège ……..…..…P51
A. *La personnalité juridique de l'Eglise catholique.* ……..…P51
B. *La personnalité juridique du Saint-Siège* ……...…P52

Section 2 – Immunité identique à celle des autres états ? …….……..…P53

§ 1 – Immunité des Etats et des chefs d'Etats …….....…P54
§ 2 – Le Foreign sovereign immunities act (FSIA) ……....…P56
A. *Généralités* ……....…P56
B. *The commercial activity exception* ……....…P58
C. *The tortious exception* …….....…P58

CHAPITRE II – ACTES JUSTIFIANT LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU SAINT-SIEGE ……...……....…P61

Section 1 – Mise en cause de la responsabilité indirecte du Saint-Siège ……..…P61

Section 2 – Mise en cause de la responsabilité directe du Saint-Siège ……..P62

Conclusions finales ……..……..…P65

Bibliographie …….....……..…P67

INTRODUCTION

Lors de la recherche d'un sujet à traiter pour la rédaction de mon travail de fin d'étude, mon regard s'est tout naturellement porté vers l'actualité. Il faut dire que ces dernières années, on entend dans le monde entier, et en Belgique plus particulièrement, de plus en plus parler d'affaires concernant des actes de pédophilie dans l'Eglise. Souvent ces affaires datent de plusieurs dizaines d'années, et certaines se retrouvent confrontées à des problèmes de prescription. Après de longues années marquées par une chape de silence, on commence à parler de ces affaires, et certaines d'entre elles ont particulièrement retenu mon attention en ce qu'elles ne se contentent pas de mettre en cause le seul coupable des faits de pédophilie, mais tentent également de responsabiliser les piliers de l'institution catholique. En effet, des évêques se retrouvent aujourd'hui convoqués devant les tribunaux séculiers, afin de répondre de leur responsabilité directe et parfois indirecte dans ces affaires. On constate que même le pape, et plus particulièrement le Saint-Siège se trouvent dans le point de mire de différents avocats de victimes, ce qui est tout de même une grande première.

Dans une première partie de ce mémoire, j'analyserai s'il est possible de rendre les évêques responsables pour les actes des prêtres de leur diocèse sur base de l'article 1384, al. 3 du Code civil, ce qui équivaudra à prouver l'existence d'un lien de subordination entre eux. Il faudra par ailleurs analyser si l'abus sexuel a bien eu lieu durant l'exercice de la fonction cléricale et se trouvait en lien avec cette dernière. Toutes ces conditions seront principalement analysées à l'aune d'une affaire particulière, qui concerne un curé de Saint-Gilles et dont l'évêque diocésain à l'époque était l'ancien cardinal Danneels, l'un des personnages les plus connus de l'Eglise catholique de Belgique. A côté de cette question qui concerne la responsabilité sans faute, j'évoquerai également la responsabilité pour faute personnelle qui peut être utilisée et qui a récemment eu pour conséquence, dans un arrêt de 2015, de voir Mgr. Léonard condamné à des dommages et intérêts envers une victime.

Durant mes recherches concernant la responsabilité du Saint-Siège et des évêques pour les actions des prêtres, j'ai également eu l'occasion de lire de la jurisprudence et plusieurs textes concernant le même sujet aux Etats-Unis. Eux aussi ont été touchés durement par les affaires pédophiles, et j'ai estimé intéressant de comparer leur vision sur le sujet à la nôtre, étant donné leurs différences culturelles qui se répercutent sur leur manière d'envisager la religion et l'Eglise catholique. A côté des Etats-Unis, il sera fait référence à d'autres pays appliquant également la Common Law, en ce qu'ils appliquent les mêmes principes juridiques.

Qu'il s'agisse des affaires aux Etats-Unis ou dans ces autres pays appliquant la Common Law, ou encore en Belgique, ces cas ont fait grand bruit dans les médias, et cette attention a parfois eu des conséquences que j'analyserai également. A côté du flot médiatique, je m'attarderai en parallèle sur l'opinion publique sur le sujet. En effet, on remarque une grande colère et une envie de voir toutes les personnalités de l'institution catholique condamnées, pour autant qu'elles aient été mêlées de près ou de loin aux histoires d'abus sexuels commis sur les mineurs. Dans cette volonté qu'on peut presque qualifier de vengeresse, il est intéressant de remarquer que très peu de gens semblent faire la différence entre la condamnation d'un évêque pour faute personnelle, ou sa condamnation sur base de sa responsabilité objective en tant que commettant. Il s'agit là de l'une des raisons qui m'ont poussée à écrire sur ce sujet précis.

Ensuite, dans une deuxième partie, il sera fait état du statut du Saint-Siège, « ovni » dans le cadre du droit public, et qui semble à première vue jouir des mêmes droits au niveau international que tout autre Etat du monde. Après une analyse de son statut, il sera intéressant de voir si, et dans quelle mesure il est possible de mettre en cause sa responsabilité pour les affaires de pédophilie. Il faudra pour cela avoir égard à l'obstacle que représente l'immunité du pape, telle l'immunité accordée à tout chef d'Etat, et voir s'il est possible de la contourner. On remarque que durant les dernières années, la presse s'est intéressée de près aux cas de victimes, représentées par leurs avocats, qui souhaitaient mettre en cause la responsabilité du pape dans ces sombres histoires.

PREMIERE PARTIE:

LA RESPONSABILITE CIVILE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE EN DROIT BELGE ET AMERICAIN

Avant d'entamer cette partie concernant la responsabilité potentielle des supérieurs hiérarchiques, principalement les évêques, pour les actes commis par les prêtres de leurs diocèses[1], une remarque préliminaire s'impose : les médias entretiennent généralement une certaine méfiance à l'encontre des supérieurs religieux lorsque ceux-ci décident de prendre position quant aux actes de pédophilies dont les prêtres sont accusés. En effet, si les supérieurs religieux - tels les évêques -, se taisent et ne souhaitent pas se mêler d'un procès qui va avoir lieu contre un prêtre qui est membre de leur diocèse, l'on dira qu'ils l'ont lâchement abandonné. Au contraire, s'ils le soutiennent, l'on prétendra qu'ils ont tout fait pour le protéger[2]. C'est une question délicate qu'il faudra tenter de garder à l'esprit tout au long de l'analyse, quelle que soit notre vision personnelle sur le sujet. Il est intéressant à ce propos de relever une phrase de BARNABE lors d'une chronique judiciaire : « La lutte contre la pédophilie en milieu ecclésiastique serait-elle trop importante pour être confiée à l'Eglise ? Elle gagnerait en tout cas à ne pas être abandonnée aux journalistes »[3].

Par ailleurs, une distinction importante devra être gardée à l'esprit, à savoir celle que l'on opère entre la responsabilité morale et la responsabilité judiciaire. Ce mémoire étant rédigé dans la filière du droit, nous nous occuperons principalement, si pas exclusivement de la responsabilité judicaire, laquelle se base sur des textes de lois qui peuvent engager la responsabilité d'une personne devant les tribunaux et la rendre débitrice d'une réparation. La responsabilité morale sera plus une question de droit Canon, et ne permettra pas de former la base d'une affaire judiciaire devant les tribunaux étatiques. Il peut par exemple être question de la responsabilité morale d'un évêque qui déplace dans une autre paroisse un prêtre qui s'est déjà rendu coupables d'actes pédophiles, et cela en toute connaissance de cause, il en sera d'ailleurs question dans le chapitre II de cette partie, où une affaire de ce genre a fait grand bruit. La responsabilité morale a néanmoins sa place dans le débat, en ce qu'elle est alourdie par le fait qu'une confiance a été

[1] Le diocèse est un espace géographique de l'administration ecclésiastique qui se trouve sous l'autorité d'un évêque.
[2] A. EVRARD, « Prêtres et évêques devant les tribunaux. Examen des responsabilités pénales et civiles à partir du droit belge, *N.R.T.*, n°123, 2001, p. 264.
[3] BARNABE, « Poursuites correctionnelles et personne civilement responsable ». *Chronique judiciaire, J.T.*, 2000, p. 230.

trahie, un engagement au service de Dieu et de tous n'a pas été respecté, que ce soit par un prêtre, un évêque ou même l'Eglise en général[4].

Concernant la question de savoir s'il est possible de parler de dommages et intérêts en matière civile pour des représentants religieux, dans un arrêt du 12 juin 2007 la Cour d'appel de Liège va avoir affaire à la demande en référé d'un pasteur protestant qui a été révoqué par le conseil synodal de l'Eglise protestante unie de Belgique. Au départ ce dernier demande à être réintégrer, mais cela est impossible en vertu de l'article 21 de la Constitution, car on associe la radiation à la nomination, l'un n'allant pas sans l'autre. En effet, l'Etat belge ne peut pas intervenir dans le fonctionnement interne des cultes, ainsi que dans leurs décisions d'autoriser ou de ne pas autoriser des personnes à exercer un ministère religieux en leur sein. Mais là où cet arrêt prend un tournant intéressant, c'est que la Cour prévoit qu'il est possible de prétendre à une réparation du dommage par équivalent, si le pasteur radié entame une procédure devant le juge du fond. C'est la première fois qu'on voit un juge qui ouvre la porte à des possibles dommages et intérêts dans le chef de représentants religieux, et par conséquence, il est ici donc bien question de responsabilité civile[5]. Cela vaudra donc également pour l'Eglise catholique.

Dans les lignes qui suivent, nous aborderons en premier lieu la responsabilité sans faute qui peut être mise en cause dans le chef des supérieurs religieux des prêtres en droit belge, notamment au travers de l'article 1384, al. 3 du Code Civil relatif à la responsabilité du commettant pour les actes de son préposé. Afin de pouvoir appliquer cette responsabilité objective autonome, il faudra pouvoir argumenter qu'il existe bel et bien une relation de commettant à préposé entre un prêtre et un évêque. Plusieurs conditions devront dès lors être remplies (**CHAPITRE I**). Ensuite, dans un second temps, nous analyseront la lecture que le droit Américain, ainsi que d'autres pays appliquant la Common Law, font de ce lien entre le prêtre et son évêque diocésain (**CHAPITRE II**).

[4] A. EVRARD, « Prêtres et évêques devant les tribunaux. Examen des responsabilités pénales et civiles à partir du droit belge », *N.R.T.*, n°123, 2001, p. 260.
[5] Liège (1re ch.), 12 juin 2007, *J.T.*, 2007, p. 780.

CHAPITRE I - EN DROIT BELGE, SOUS L'ANGLE DE 1384, AL. 3 CODE CIVIL

Dans ce chapitre, nous allons analyser si en droit belge, il est possible de faire appel à la responsabilité de l'évêque en tant que commettant d'un prêtre de son diocèse. Il ne s'agira donc pas d'établir la responsabilité personnelle des évêques pour des fautes qu'ils auraient commises, bien que cela soit évoqué de manière concise en fin de chapitre. On commencera par délimiter la portée de cet article 1384, al. 3 du Code civil (Section 1), pour ensuite vérifier dans si l'on peut donner à l'évêque la qualité de commettant nécessaire à l'application de l'article en question (Section 2). Par après, il sera question d'examiner si les autres conditions de l'application de l'article 1384, al. 3 sont remplies, comme par exemple le fait que la faute du préposé doit avoir été commise dans l'exercice de la fonction, en lien avec celle-ci et dans l'intérêt du commettant (Section 3). Le sujet suivant sera dédié à l'alternative qu'apporte l'article 1382 du C. civ (Section 4), pour ensuite s'intéresser à l'impact médiatique qu'ont eu les différentes affaires devant les Cours et tribunaux (Section 5). Nous terminerons pour finir ce chapitre par une petite conclusion sur les différentes doctrines permettant de mettre en cause la responsabilité des évêques, en y ajoutant un avis personnel (Section 6)

Section 1 – Considérations générales sur l'article 1384, al. 3 Code civil.

L'on traite ici de responsabilité civile extracontractuelle pour une faute commise par autrui. Il ne s'agit pas de la responsabilité personnelle visée à l'article 1382 du Code civil et qui pourrait être appliquée aux supérieurs d'un prêtre par exemple pour un défaut de surveillance ou pour des faits de non-assistance à personne en danger[6]. Celle-ci sera néanmoins examinée dans un second temps.

L'article 1384, al. 3 Code Civil Belge énonce la règle de droit suivante : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

- *Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* »[7].

Cet article 1384, al. 3 indique donc que sans avoir lui-même commis de faute, un commettant peut être tenu civilement responsable pour les fautes commises par son préposé. La

[6] F. GLANSDORFF, cité dans « Responsable, l'Eglise ? », *La libre Belgique*, 2010, disponible sur le site : http://www.janson.be/var/media/press/bbd871fd3e0937df0eae2a99a80512f2.pdf
[7] Art. 1384, al. 3 Code civil belge.

conséquence d'une telle disposition est que le commettant pourra être déclaré solidairement responsable du montant auquel sera condamné le préposé par le tribunal. Dans les travaux préparatoires du Code Napoléon concernant cet article, on justifie cette responsabilité particulière en clamant la nécessité d'assurer aux tiers une garantie supplémentaire, une chance de plus de toucher une indemnisation, mais on la justifie également par le fait qu'il faut 'punir' le commettant pour son mauvais choix en ce qui concerne le choix du préposé qu'il a fait et qu'il aura dès lors à assumer[8]. On retrouve ces idées de garantie pour la victime, de faute dans le choix du préposé ou encore de manque de surveillance dans les différentes conditions sous-jacentes à cette responsabilité sans faute[9]. On aurait alors pu se poser la question de la façon dont les prêtres sont nommés par les évêques. Néanmoins, au fil du temps on est revenu sur cette idée en estimant que l'article 1384, al. 3 ne concernait pas une responsabilité pour présomption légale de faute dans le chef du commettant concernant le choix du préposé, mais était une responsabilité objective. Cela empêche par ailleurs le commettant de renverser la présomption en prouvant qu'il n'a commis aucune faute lors du recrutement du préposé[10]. L'argument qu'il s'agit d'une façon d'assurer la réparation du dommage de la victime est quant à lui cependant confirmé. Le commettant n'est pas coupable, mais responsable comme l'écrit J.-L. Fagnart[11]. L'idée étant que « Si le prêtre n'est pas solvable, l'Eglise et l'évêque le sont[12].

A l'aune des conditions de délimitation qui accompagnent l'application de cet article ainsi que de la jurisprudence sur le sujet, on analysera si on peut considérer la relation qui unit un prêtre et son évêque comme une relation entre un commettant et un préposé. Les conditions permettant à la victime d'un prêtre pédophile d'invoquer l'article 1384, al. 3 du code civil sont les suivantes : la personne assignée en responsabilité, c'est-à-dire l'évêque, devra avoir la qualité de commettant[13], et devra donc pouvoir être désignée comme l'employeur du prêtre en question ; il faudra également apporter la preuve qu'un dommage a été subi et, dans le cas présent, il s'agira donc pour la victime de prouver qu'elle a bien fait l'objet de sévices d'ordre

[8] L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité civile extra-contractuelle, l'acte illicite*, Anvers, Bruylant, 1991, p. 383.
[9] L. CORNELIS, *ibidem*, p. 384.
[10] A. VAN OEVELEN, « De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de bisschop voor het optreden van zijn priesters en pastorale medewerk(st)ers », *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, sous la direction de K. Martens, Peeters, Leuven, 2003, p.86.
[11] J.-L. FAGNART, "L'évêque répond-il des actes illicites commis par un curé ?", note sous Bruxelles, 25 septembre 1998, *Journal des Procès*, 1998, n°357, p. 27.
[12] A. EVRARD, *Op. cit*., p. 266.
[13] L. CORNELIS identifie la qualité de commettant comme étant « acquise lorsqu'un lien de subordination existe à l'égard d'une autre personne sur les actes de laquelle une autorité et une surveillance peuvent en fait être exercées. » dans son ouvrage : L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité civile extra-contractuelle, l'acte illicite*, Anvers, Bruylant, 1991, p. 385.

sexuel de la part du prêtre en question ; enfin, il faudra prouver que le dommage subi par la victime supposée a bien eu lieu alors que le membre du clergé exerçait les fonctions auxquelles il était employé par son commettant[14]. Ces conditions étant des 'faits juridiques', la victime pourra en apporter la preuve par toutes voies de droit, ce qui comprend également les témoignages et présomptions[15]. Cela facilitera particulièrement la tâche des personnes se présentant comme des victimes de prêtre pédophiles, étant donné que ces faits datent souvent déjà de plusieurs dizaines d'années, et qu'en apporter la preuve aujourd'hui n'est pas chose évidente.

Section 2 – La qualité de commettant

Après une approche relativement théorique du concept de commettant (**§ 1**), nous nous interrogeront tout d'abord sur la nécessité d'un contrat de travail pour pouvoir considérer une relation comme étant soumise à un lien de subordination (**§ 2**). Ensuite, dans un troisième temps nous examineront les arguments des doctrinaires et juges qui militent en faveur d'un tel lien de subordination dans la relation entre un prêtre et son évêque (**§ 3**), en finissant par décortiquer les arguments de ceux qui s'y opposent, et les critiques qu'ils formulent à l'égard des arguments en faveur d'un tel lien (**§ 4**).

§ 1 – Considérations générales : lien de subordination

Afin de pouvoir désigner un supérieur hiérarchique du prêtre, tel que l'évêque par exemple, comme ayant la qualité de commettant, il faut pouvoir établir l'existence d'un **lien de subordination**. C'est donc la relation entre le commettant et le préposé qui sera centrale, plutôt que la recherche d'une faute commise par la personne dont la responsabilité civile est mis en cause[16]. Si l'on ne parvient pas à faire la preuve d'un tel lien, il sera alors impossible de se prévaloir de l'application de l'article 1384, al. 3 du code civil. Analysons donc les arguments en faveur de l'existence d'un tel lien ainsi que ceux qui vont à son encontre, tout en ne perdant pas de vue qu'en droit belge, c'est le juge qui au final appréciera souverainement dans les faits s'il est bien en présence d'un lien de subordination ou pas[17].

[14] L. CORNELIS, *Op. cit.*, p. 384.
[15] *Ibidem*, p. 406.
[16] L.-L. CHRISTIANS, « L'autorité religieuse entre stéréotype napoléonien et exégèse canonique: l'absence de responsabilité objective de l'évêque pour son clergé en droit belge », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica* (Univ. Milan), 2000/3, p. 951.
[17] T. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du comettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *Droit de la responsabilité. Questions choisies* (Collection « Formation permanente CUP » ; 157), Sous la direction de F. GLANSDORFF, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 52.

Faute de disposer d'une définition donnée par le législateur quant aux termes de commettant et de préposé, il faudra s'en référer à la jurisprudence, qui les lie à la notion de subordination[18]. Celle-ci indique que ce lien de subordination existera si l'on peut exercer l'autorité, la direction et une surveillance de fait sur les actes du préposé dans l'exercice de certaines de ses activités[19]. Toutefois, il ne sera pas pour autant question d'une autorité absolue, l'esclavage ayant été aboli, l'autorité sera nécessairement limitée, et il suffira dès lors qu'on ait pu donner des instructions ou des ordres au préposé, sans qu'une autorité ait été effectivement exercé dans les faits[20]. Qu'en est-il dès lors de la surveillance qu'un évêque peut exercer sur le prêtre ?

§ 2 – Le contrat de travail, une condition du lien de subordination ?

En premier lieu, il est intéressant de relever qu'un contrat de travail n'est pas une condition d'existence du lien de subordination entre le commettant et le proposé, tout comme ce même contrat de travail n'a pas d'office pour conséquence la création d'un tel lien[21]. Il ne s'agira en réalité que d'un fait juridique, dont il faudra tenir compte lorsqu'on tentera de répondre à la question de savoir si oui ou non, on est en présence d'un lien de subordination[22]. En effet, le lien de subordination auquel renvoie le contrat de travail relève d'une situation juridique, alors que le lien de préposition visé à l'article 1384, al. 3 du Code civil est une situation de fait devant être analysée in concreto[23].

En ce qui concerne l'existence d'un contrat de travail dans le chef des ecclésiastiques, il faut prendre en compte certaines incompatibilités entre les trois vœux qu'ils doivent prononcer lors de leur entrée dans les ordres, à savoir le vœu d'obéissance, le vœu de pauvreté et le vœu de chasteté, et les quatre conditions de validité propres à la conclusion d'un contrat de travail, à savoir la capacité, l'objet, la cause et le consentement[24]. En effet, l'objet n'est pas très précis étant donné qu'en entrant dans les ordres, le prêtre fait vœu d'obéissance et se soumettra dès lors à toute tâche imposée par la hiérarchie. La condition de la cause entre également en opposition avec le vœu de pauvreté, de même que le consentement entre également en conflit avec le vœu d'obéissance lequel a un caractère absolu et empêche, selon le professeur NAYER, un libre consentement[25]. Cependant, le fait que la jurisprudence belge ait toujours nié

[18] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc.*, n°348, p. 26.
[19] Cass., 27 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 565.
[20] J.-L. FAGNART, *Op. cit.*, p. 28.
[21] T. MALENGREAU, Op. cit., p. 52.
[22] L. CORNELIS, *Op. cit.*, p. 386.
[23] *Ibidem*, p. 422.
[24] A. NAYER, *Droit du travail*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 2010-2011, pp. 45-46.
[25] *Ibidem*, pp. 46-48.

l'existence d'un tel contrat de travail entre les différents membres de l'Eglise catholique, faute d'y déceler les conditions nécessaires à l'existence d'un contrat de travail, n'exclurait pas forcément ces relations ecclésiastiques de l'application de l'article 1384, al. 3 du Code civil belge.

§ 3 – Arguments en faveur d'un lien de subordination entre ecclésiastiques

Afin de pouvoir établir l'existence d'un lien de subordination entre les évêques et leurs prêtres, on s'attarder d'abord sur l'équilibre délicat que les Cours et tribunaux doivent garder lorsqu'ils se prononcent sur des affaires ayant des rapports étroits avec la religion (*A*). Ensuite nous examinerons de quelle manière les tribunaux qui reconnaissent un tel lien le justifient (*B*), pour finir par analyser les normes séculières et canoniques appuyant leurs thèses (*C*).

A. Les ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers

Notre constitution est à la base de la séparation entre l'Eglise et l'Etat, ainsi que de la consécration de la liberté du culte. À cet égard, il n'est pas inintéressant de se demander tout d'abord s'il est permis de juger la responsabilité civile des prêtres, évêques et autres clercs dans nos tribunaux judiciaires et si en outre il est permis de se baser sur le droit canonique pour analyser les rapports hiérarchique de l'institution en question, étant donné que le droit de l'Etat belge n'y fait référence que de manière fort générale[26].

En vue d'illustrer nos propos, nous prendrons le cas abordé dans le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 avril 1998, concernant un curé de Saint-Gilles accusé de faits de pédophilie dont les supérieurs ont vu leur responsabilité en tant que commettants mise en cause et dont un résumé plus développé suivra au point *B.*, et dans l'arrêt de la Cour d'appel qui suivra le 26 septembre 1998. Dans cette affaire, les juges se basent principalement sur les canons de 1983 qui règlent notamment les rapports entre un curé et son évêque. En faisant cela, ils ne violent pas la séparation qui existe dans la Constitution belge[27] entre l'Etat et l'Eglise car les Cours et tribunaux peuvent « examiner les règle internes régissant les rapports entre les membres de l'Eglise pour en déduire des conséquences notamment sur les droits civils »[28]. Il

[26] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc.*, p. 26.
[27] Article 21, al. 1 de la Constitution belge : « *L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.* »
[28] Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 712 ; Cass., 21 novembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 313 ; Cass., 25 septembre 1975, *Pas.*, I, 1976, p. 111.

ne leur sera par contre pas permis de porter une quelconque appréciation sur ces règles internes, cela risquerait en effet de porter atteinte au principe de non-ingérence dans l'organisation interne des cultes[29].

B. Justification de l'existence du lien de subordination

Dans la jurisprudence on observe que les points de vue des juges divergent, certaines décisions reconnaissant l'existence de ce lien de subordination, d'autres non. Contrairement aux décisions qui ne sont plus susceptible d'être soumises à un appel, et où l'on constate qu'actuellement ce lien de subordination est systématiquement rejeté, les décisions en première instance amènent certaines pistes permettant de conclure à l'existence d'un tel lien. A ce propos, dans le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 avril 1998[30], il est question d'un curé reconnu coupable d'une dizaine de viols, d'attentats à la pudeur et d'outrages public aux mœurs. Aux côté de ce curé, deux de ses supérieurs hiérarchiques sont également cités comme étant civilement responsables, sur base de l'article 1384, al. 3, du Code civil. Ce jugement a considéré qu'il existait bien un lien de subordination entre le curé, l'évêque et le cardinal, car le prêtre se trouvait effectivement sous l'autorité de ces deux personnes[31]. Le juge explique sa position en argumentant que l'indépendance dont dispose le prêtre pour l'exercice de sa fonction n'empêche pas l'application des règles de la responsabilité pour autrui et que, par ailleurs, il ne va pas s'appuyer sur la jurisprudence antérieure de France qui refuse la reconnaissance du lien de subordination, car il estime que les notions ne sont pas toujours les mêmes dans les deux pays[32].

Concernant justement cette indépendance, on verra plus loin que l'argument qui ressort le plus souvent pour rejeter le lien de subordination entre le prêtre et l'évêque, est le fait que le prêtre dispose d'une trop grande autonomie pour pouvoir être soumis à un tel lien. Or, A. VAN OEVELEN estime qu'on peut ici faire un parallèle entre l'autonomie dont dispose le prêtre et les libertés scientifiques, techniques ou encore thérapeutiques dont disposent respectivement les informaticiens, ingénieurs, médecins et pharmaciens, et dont personne aujourd'hui dans la jurisprudence n'ose contester la position de préposé par rapport à leur commettant[33]. À titre

[29] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc.*, pp. 26-27.
[30] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc.*, p. 22.
[31] Le curé en question était l'abbé Vander Lijn et officiait à Saint Gilles. A ces côtés sont cités comme civilement responsables Le cardinal et archevêque du diocèse de Malines-Bruxelles Godfried Danneels et l'évêque auxiliaire du diocèse de Malines-Bruxelles Mgr Lanneau.
[32] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc.*, p. 27.
[33] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 94.

d'exemple, un médecin ayant de grandes connaissances techniques sur une matière particulière, dépassant celles de ceux qui l'ont embauché, sera pourtant reconnu comme préposé de l'hôpital. D'autres exemples ne manquent pas[34]. En résumé, une grande autonomie n'empêche donc pas l'existence d'un lien de subordination.

C. Normes séculières et canoniques appuyant la justification

Les normes canoniques et autres règles de droit séculier sur lesquelles les juges s'appuient ont leur importance car il n'est pas nécessaire que le pouvoir d'instruction dont dispose le commettant sur son préposé ait été effectivement exercé, il suffit seulement qu'il ait pu l'être. C'est donc en analysant ces normes que le juge va se faire une opinion à ce sujet. Ce n'est pas parce que dans les faits il n'a pas donné d'instructions, qu'il n'en avait pas la possibilité, et c'est ce genre de raisonnement qu'on observera dans l'affaire du curé de Saint-Gilles évoquée au point *B*[35].

Au premier degré, le juge du tribunal correctionnel de Bruxelles ne s'est pas uniquement basé sur le code canonique de 1983. En effet, il va estimer, à l'inverse de l'arrêt en appel, qu'il existe bien un lien de subordination entre l'évêque et le prêtre, en se basant, notamment, sur d'anciennes normes datant de l'époque Napoléonienne et édictées par le gouvernement français de l'époque. C'est ainsi qu'il est question de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes en France et de son article 10 qui indique que « Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement ». Le juge fait aussi référence à la convention du 26 messidor an IX[36] où plusieurs articles attirent son attention : l'article 9, qui prône que « le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses », ainsi que l'article 30 qui énonce que « Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions ». Pour finir on retrouve aussi l'article 34 qui limite clairement

[34] Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 165 ; Cass., 5 novembre 1981, *Pas*., 1982, I, p. 316.
[35] L.-L. CHRISTIANS, *Op. cit.*, p. 953.
[36] En appel de cette jurisprudence, le juge relève qu'il est étrange que le juge ait pris appuis sur cette convention pour en déduire que les évêques disposent d'un certain pouvoir sur les curés, étant donné que bon nombre d'articles de cette convention ont été considérés comme inconciliables avec les principes constitutionnels belges et qu'ils sont donc censés être « Implicitement abrogés ou privés d'effets juridiques » (Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *Journ. Proc.*, n°357, p. 25.) Cependant, tout le monde ne s'accorde pas sur le fait que de nombreux articles soient en désaccord avec la Constitution belge. J.-L. FAGNART par exemple exprime son désaccord avec l'arrêt sur ce point-là, car il estime que La constitution, bien que garantissant la liberté des cultes, n'empêche pas l'Etat de s'intéresser aux religions reconnues. (J.-L. FAGNART, "L'évêque répond-il des actes illicites commis par un curé ?", note sous Bruxelles, 25 septembre 1998, *Journal des Procès*, 1998, n°357, p. 28.)

l'autonomie des curés en ce qu'il indique qu' « un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque ».

En résumé, le juge conclut que ces dispositions n'ont pas été abrogées, et sont dès lors encore d'application selon sa lecture. Celles-ci consacrent une responsabilité assez importante à l'évêque, tout comme elles lui reconnaissent un pouvoir non négligeable sur les curés[37]. Cependant, cette façon de voir les choses rencontrera quelques oppositions de la part de certains doctrinaires qui commenteront le jugement.

Au niveau du Code de droit canonique, le juge de première instance relève, notamment, le canon 273 qui prône l'obéissance des clercs au pontife suprême et chacun à son ordinaire propre, le canon 384 imposant la surveillance des prêtres par l'évêque diocésain, ainsi que le canon 396 imposant une visite régulière du diocèse[38]. Le juge estime que ces différentes normes séculières et canoniques suffisent à établir un lien de subordination car on a en effet une personne, l'évêque, qui exerce une surveillance effective, qui dirige et a autorité sur les actes d'une autre personne, le prêtre diocésain. Cependant nous verrons que ce lien de subordination pourrait en réalité n'être qu'un lien hiérarchique comme l'argumente J. et F. MESSINE.

L.-L. CHRISTIAENS relève, par ailleurs, à propos de cette jurisprudence, que ces canons ont été interprétées « A la lumière du concordat de 1801 et des articles organiques imposés ensuite par Napoléon Bonaparte »[39], alors qu'il est en principe de coutume d'analyser les normes de manière évolutive, fusse-t-elles canoniques.

§ 4 – Arguments en défaveur d'un lien de subordination

Nous commencerons ce paragraphe en rebondissant sur le jugement du tribunal correctionnel qui a reconnu le lien de subordination, ainsi que le statut de commettant au cardinal et à l'évêque auxiliaire, et ce en faisant état des critiques qui ont été formulée par différents doctrinaires à l'égard de ce jugement (*A*). Ensuite il sera question d'analyser les arguments qui ont donné lieu au rejet du lien de subordination dans l'arrêt en appel qui fut rendu en septembre 1998 (*B*). Nous finirons ensuite en passant en revue l'interprétation que l'Eglise catholique donne à ses propres canons en ce qui concerne le lien qui unit l'évêque à son prêtre diocésain. (*C*)

[37] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc.,* p. 26.
[38] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, journ. Proc., p. 27.
[39] L.-L. CHRISTIANS, *Op. cit.,* p. 954.

A. Critiques du jugement du tribunal de Bruxelles du 9 avril 1998

Dans le jugement du curé de Saint-Gilles reconnaissant l'existence du lien de subordination et déjà évoqué plus haut, le juge retiens du droit canonique le concept du pouvoir théorique que possède l'évêque de pouvoir modifier l'affectation d'un curé. Or, s'il est vrai que le juge peut se référer aux canons édictés par l'Eglise catholique en vertu de l'article 21 de notre Constitution, il doit, dans cette hypothèse, vérifier que les règles qu'ils édictent ont été respectées dans les faits. Dans le cas qui nous occupe, il manque à cette obligation en ne vérifiant pas si, dans les faits, le cardinal et l'évêque auxiliaire avaient sur ce curé un quelconque pouvoir de direction[40]. A côté de ce manquement, J. et F. MESSINE relèvent que plusieurs auteurs tels que SAVATIER et DALQ avaient antérieurement déjà conclu à l'absence d'un lien de préposition entre l'évêque et le curé d'une paroisse[41].

De plus, à la lecture de cette décision qui reconnait l'existence du lien de subordination, certains auteurs de doctrine se sont posé la question de savoir si le juge n'avait pas confondu le « lien de hiérarchie » avec le « lien de subordination »[42]. En effet, les deux notions n'ont pas la même signification et ne se recoupent donc pas toujours. La personne qui exerce l'autorité hiérarchique sur une autre n'est pas nécessairement le commettant de cette dernière. De même, un commettant n'est pas toujours doté d'une autorité hiérarchique. Jules et Francine Messine relèvent judicieusement qu'une personne morale peut être employeur, et donc commettant de quelqu'un, mais qu'à l'inverse, il est absolument nécessaire d'être une personne physique pour pouvoir exercer une autorité hiérarchique[43].

On peut ici comparer la position de l'évêque ou du cardinal à celle du président du conseil de l'Ordre des médecins, comme le font J. et F. MESSINE. L'Ordre des médecins n'est évidemment pas l'employeur des médecins, mais il a une autorité disciplinaire sur eux. Cependant, ce pouvoir disciplinaire interne à l'organisation de l'Ordre des médecins ne peut pas être assimilé au pouvoir d'autorité et de contrôle dans les relations du travail. Le président du conseil de l'ordre des médecins est donc l'autorité hiérarchique par rapport à ses membres, mais on ne le tiendrait pas responsable des faits commis par un médecin, sinon chaque erreur commise par un médecin pourrait potentiellement enclencher sa responsabilité ! Or, si on s'en tient à une lecture stricte de la jurisprudence concernant le curé de Saint-Gilles, on pourrait

[40] J. et F. MESSINE, « L'action civile de la victime contre le commettant de l'auteur de l'infraction », obs. sous corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc*., 1998, n° 348, p. 30.
[41] *Ibidem*, p. 30.
[42] *Ibidem*, p. 29.
[43] J. et F. MESSINE, *Op. cit.*, p. 30.

envisager un parallèle avec le président du conseil de l'Ordre des médecins, étant donné qu'elle se contente de constater ce qui semble être un lien d'autorité hiérarchique pour conclure que le cardinal et l'évêque auxiliaire sont les commettants du curé. Le même raisonnement serait valable pour le bâtonnier de l'Ordre des avocats. D'ailleurs si cette décision se contente d'un lien de hiérarchie, pourquoi ne s'arrête-t-elle pas au premier échelon, celui de l'évêque auxiliaire, ou alors pourquoi ne va-t-elle pas plus loin que la position d'archevêque qu'occupait à l'époque Mgr. Danneels [44] ?

B. Justification de la non-reconnaissance d'un lien de subordination

Le jugement du curé de Saint-Gilles a par la suite été partiellement réformé par la Cour d'appel de Bruxelles le 25 avril 1998[45], qui tente de vérifier si le cardinal et l'évêque ont donné au curé des ordres ou des instructions concernant la manière dont le travail doit être exécuté et juge finalement que le lien de subordination n'existe pas.

Le juge d'appel traitant de l'affaire du curé de St Gilles s'est penché sur l'existence possible d'un lien de subordination entre le curé et ses supérieurs hiérarchiques. En se tournant vers les canons 515 et 519 qui désignent le curé comme son 'pasteur propre', ainsi que sur le canon 522 qui prône sa stabilité et, dans une certaine mesure, sur le canon 193 qui ne permet de révoquer le curé que pour des causes graves et selon une procédure légale. Il apparaît également que les compétences spéciales dont dispose le curé, lui sont attribuées par le code de droit canon et ne sont donc pas des injonctions émanant de l'évêque[46]. En outre, le curé doit selon le prescrit du canon 534 assurer lui-même son remplacement lorsqu'il est dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions[47]. Au vu de ces divers éléments, bien qu'il soit fait état d'une autorité hiérarchique de l'évêque sur le prêtre diocésain, le juge a considéré que ces normes canoniques ne permettent pas de prouver avec suffisance l'existence d'un lien de subordination[48].

En effet, bien que le droit canon énonce que l'évêque a autorité sur le prêtre et a le pouvoir de donner des directives à caractère général, le prêtre jouit d'une « relative autonomie » en ce qu'il dispose d'une stabilité dans l'exercice de ses fonctions, a des compétences spécifiques qu'on retrouve dans le code de droit canon de 1983 et est géographiquement éloigné par rapport au

[44] J. et F. MESSINE, *Op. cit.*, pp. 30-31.
[45] Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 712.
[46] Ces compétences spéciales se retrouvent notamment aux canons 530, 767, 1196 et 1245.
[47] Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 714.
[48] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 93.

diocèse[49]. De plus, l'évêque ne possède pas le droit de donner des instructions à ses prêtres sur la manière dont ces derniers doivent diriger leur ministère[50].

Pour J.-L.FAGNART, les arguments du tribunal correctionnel ayant trait à la stabilité ainsi qu'à l'éloignement géographique sont assez faibles pour justifier la non-existence du lien de subordination. En effet, les agents des services publics par exemple bénéficient également d'une grande stabilité, mais restent tout de même les préposés des pouvoirs publics. En réalité, l'argument même de la stabilité est déjà ébranlé à la base lorsqu'on lit les canons qui nous apprennent que les évêques ont pour missions de nommer les curés, de les transférer, ou de les révoquer. La critique est tout aussi pointue en ce qui concerne l'argument de l'éloignement géographique. En effet, si on considère cet argument comme valable, on devrait dès lors admettre que toute succursale d'une entreprise se situant à l'étranger ne serait plus sous l'autorité ni sous la responsabilité du commettant[51].

Dans une autre affaire datant du 10 juin 1998 il était question de l'application de l'article 1384, al. 3 entre un prêtre et un vicaire général. C'est ici une autre relation que celle qui unit un prêtre et un évêque, et on se demande de quelle manière celle-ci peut permettre l'application de l'article 1384, al. 3 C. civ. Ce jugement répond de façon très formelle qu'un vicaire général ne peut jamais être considéré comme le commettant d'un curé. En effet, selon le canon 475, § 1, le vicaire général assiste l'évêque dans le gouvernement du diocèse[52]. Tout le pouvoir en tant que tel restera dans les mains de l'évêque comme le prévoit le canon 381 § 1 : « À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique », et l'évêque sera également celui qui représentera juridiquement le diocèse[53]. Une autre preuve qu'il ne dispose d'aucune compétence propre et agis comme 'lieutenant' de l'évêque se trouve au canon 480 du Code de droit Canon 1983 qui énonce que « Le Vicaire général et le Vicaire épiscopal doivent rendre compte à l'Évêque diocésain tant des principales affaires à traiter que de celles déjà traitées, et ils n'agiront jamais contre la volonté et le sentiment de l'Évêque

[49] F. GLANSDORFF, « Eglise, pédophilie et droit de la responsabilité civile », 2010, disponible sur le site : http://www.justice-en-ligne.be/article233.html, consulté le 06 juin 2015.
[50] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 93.
[51] J.-L. FAGNART, *Op. cit.*, p. 29.
[52] Canon 475, § 1 Code canonique 1983: « *À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.* »
[53] Can. 393 Code canonique 1983 : « *Dans toutes les affaires juridiques du diocèse, l'Évêque diocésain représente le diocèse.* »

diocésain »[54]. On peut dès lors exclure toute responsabilité pour la faute d'autrui dans le chef du Vicaire général, cette question-ci ne semble en effet pas ouvrir plus de discussions.

C. Interprétation par l'Eglise des canons de son Code canonique 1983

Le conseil pontifical pour les textes législatif a bien entendu commenté les canons cités précédemment, afin de mieux spécifier la relation qui uni un évêque diocésain et ses prêtres incardinés. Le rôle de l'évêque est celui de vicaire et de légat du Christ, il en découle qu'il doit conseiller les prêtres, les guider par des paroles persuasives et parfois faire preuve d'autorité. De leur côté, les prêtres ont pour mission de prêcher l'évangile, de rassembler les fidèles tout en célébrant le culte divin. Les deux sont unis, d'une part, par le devoir d'obéissance de la part du prêtre et, d'autre part, par le devoir de vigilance incombant à l'Evêque[55], mais aussi par une « Communio sacrementalis », c'est-à-dire par le sacrement de l'Ordre, qui, en plus de l'incardination dans un diocèse, crée un lien de subordination du prêtre par rapport à l'évêque. Néanmoins, à propos de ce lien de subordination qui se crée, le conseil pontifical pour les textes législatifs conclut que « le rapport entre l'Évêque diocésain et les prêtres, qui découle de l'ordination et de l'incardination, ne peut pas être comparé à la subordination qui existe, dans la société civile, dans les rapports entre employeurs et employés »[56]. Par ce lien qui les unit aux évêques, les prêtres sont selon l'Eglise « l'aide et l'instrument » de l'Ordre épiscopal, ils prolongent l'action de l'évêque dans chacune de leurs communautés[57]. Cependant, lorsque l'évêque adresse des ordres à un prêtre diocésain, ce dernier ne sera pas réduit au rôle de simple exécutant passif de ces ordres et il sera en mesure de jouir d'une certaine initiative légitime ainsi que d'une juste autonomie[58]. Cette idée semble rejoindre l'arrêt de la Cour d'appel de

---

[54] Corr. Termonde, 10 juin 1998, *Rev. Gén. Dr. Civ.*, 1998, p. 340.

[55] On retrouve ici les prescrits des canons 273 : « Les clercs sont tenus par une obligation spéciale à témoigner respect et obéissance au Pontife Suprême et chacun à son Ordinaire propre » et 384 : « L'Évêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écoutera comme ses aides et ses conseillers ; il défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur intellectuelle ; de même il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit ».

[55] Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Note explicative : VIII. Éléments pour déterminer le champ de responsabilité canonique de l'Évêque diocésain vis-à-vis des prêtres incardinés dans son diocèse et y exerçant leur ministère*, Communicationes 36, 12 février 2004, 33-38, disponible sur le site : http://www.clerus.org/clerus/allegati/124/CONSEIL%20PONTIFICAL%20POUR%20LES%20TEXTES%20LEGISLATIFS.doc., consulté le 2 juillet 2015.

[55] Can. 384 : « L'Evêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écoutera comme ses aides et es conseillers ; il défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle ; de même il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit ».

[56] Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Op. cit.*, Point I.

[57] J.P.II, *Audience générale : Les relations des prêtres avec leurs évêques (Jn 15, 1215*), 25 août 1993, disponible sur le site : http://www.clerus.org/clerus/dati/1999-12/28-6/JPII25aout93.rtf.html, consulté le 2 juillet 2015.

[58] Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Op. cit.*, Point II.

Bruxelles qui prônait une autonomie assez importante dans le chef du prêtre, pour justifier le rejet du lien de subordination tel qu'on l'entend dans le droit civil.

A propos de cette subordination, le Concile Vatican II parle lui de « communion hiérarchique », qui représente l'unité dans la consécration de la mission, les évêques et les prêtres travaillant main dans la main, à la participation au sacerdoce et à l'unique ministère du Christ[59]. On retrouve dans le 'lumen gentium[60]' l'idée qu' « en raison de leur participation au sacerdoce et à la mission de leur évêque, les prêtres doivent reconnaître en lui leur père et lui obéir respectueusement. L'évêque, lui, doit considérer les prêtres, ses coopérateurs, comme des fils et des amis, tout comme le Christ appelle ses disciples non plus serviteurs, mais amis »[61].

En ce qui concerne plus spécifiquement la responsabilité éventuelle qu'aurait un évêque diocésain sur son prêtre, le conseil pontifical pour les textes législatifs conclut qu'à son sens, « l'Evêque diocésain en général, et en particulier dans le cas spécifique du délit de pédophilie commis par un prêtre incardiné dans son diocèse, n'a aucune responsabilité juridique en vertu du rapport de subordination canonique existant entre eux. L'action délictueuse du prêtre et ses conséquences pénales – y compris l'éventuel dédommagement des torts infligés - doivent être imputés au prêtre qui a commis le délit, et pas à l'Évêque ou au diocèse dont l'Évêque a la représentation légale »[62].

Section 3 – Une faute entraînant un dommage à un tiers, accomplie dans l'exercice des fonctions et dans l'intérêt du commettant

On commencera par évoquer de façon concise la nécessité d'une faute commise sur la personne d'un tiers (**§ 1)**, qui devra être accomplie lors de l'exercice de la fonction (**§ 2**).

§ 1 – Nécessité d'une faute commise à l'égard d'un tiers

Si la personne qui s'estime victime d'un préjudice souhaite faire appel à la responsabilité civile du commettant, ici le cardinal ou évêque, elle devra pouvoir prouver que le préposé a commis une faute entraînant un dommage à un tiers. Cette section ne nous intéressera pas

[59] J.P.II, *Audience générale : Les relations des prêtres avec leurs évêques (Jn 15, 1215*), *Op. cit.*

[60] Lumen gentium (Lumière des nations) est la constitution dogmatique sur l 'Eglise et l'une des quatre constitutions conciliaires promulguées lors du concile Vatican II : http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19641121_lumen-gentium_fr.html

[61] J.P.II, *Audience générale : Les relations des prêtres avec leurs évêques (Jn 15, 1215*), 25 août 1993, disponible sur le site : http://www.clerus.org/clerus/dati/1999-12/28-6/JPII25aout93.rtf.html

[62] Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Op. cit.* , Conclusions.

vraiment, pour le simple fait que ce ne sont pas ces éléments qui sont discutés dans le présent mémoire. Les différents sévices sexuels que les plaignants auront subis du fait du prêtre en question sont constitutifs de la faute, le dommage sera principalement d'ordre moral et il s'agit ici bien évidemment de tiers.

§ 2 – Un acte dommageable accompli dans l'exercice de la fonction

Il ne faudra pas perdre de vue que dans ce paragraphe 2, où on analysera la condition de l'acte dommageable commis dans l'exercice des fonctions (*A*) et en lien avec ces dernières (*B*), on prendra en compte l'hypothèse où le juge a déjà reconnu l'existence d'un lien de subordination entre le prêtre et l'évêque ou le cardinal. Car en effet, si le juge ne reconnaît pas le prêtre ou curé comme préposé de l'évêque ou encore du cardinal, il n'y a pas de sens à analyser cette condition. La non-réalisation d'une seule des deux conditions suffit à empêcher l'application de l'article 1384, al. 3 du Code civil.

A. Accomplis durant l'exercice des fonctions

Pour ce qui est de la condition réclamant que la faute commise par le préposé ait eu lieu dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé, cette condition sera appréciée *in concreto* par le juge du fond, qui déterminera la portée de la mission confiée au préposé par le commettant[63]. On peut très bien avoir la qualité de préposé, mais agir en dehors des fonctions auquel on est employé, c'est-à-dire en ne respectant pas les ordres au profit du commettant, ce qui sera apprécié dans les faits[64]. On observe tout de même une tendance de la Cour de Cassation à interpréter cette notion de façon assez large, en ce qu'il suffit que l'acte dommageable ait été indirectement et occasionnellement en relation avec les fonctions[65].

En première instance de l'affaire du curé de St- Gilles, le jugement rappel qu'un curé n'est pas en permanence en train d'assurer ses fonctions, car on lui reconnait au canon 533 un droit de vacance pouvant aller jusqu'à un mois par an et il ajoute qu'on peut, à côté de cela, trouver d'autres occupations n'étant pas en relations avec son ministère[66]. Il relève que dans le cas présent, le curé a commis certains faits dans le cadre du catéchisme, tout en menaçant la victime de ne pas pouvoir faire sa communion si elle n'obéissait pas. De ce fait, le juge va estimer que

[63] L. CORNELIS, *Op. cit*., p. 399.
[64] *Ibidem*, p. 398.
[65] Cass. 10 mars 1961, *Pas*., I, p. 748.
[66] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc.*, p. 28.

le curé de Saint-Gilles a agi dans le cadre de ses fonctions car le catéchisme est l'une des missions qui sont dévolues aux curés et qu'on retrouve inscrite dans le canon 777[67].

De plus, étant donné que le lien de subordination n'a pas été constaté, la Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire d'examiner si les actes commis par le prévenu entrent ou non dans l'exercice de ses fonctions. En effet, si l'une des deux conditions manque, 1384, al. 3 du Code civil ne s'applique pas[68].

B. En lien avec les fonctions

Se contenter de montrer que la faute commise par le préposé l'a été durant le temps de travail n'est pas suffisant[69]. On retrouve en effet l'idée qu'il ne faut pas seulement que le fait ait eu lieu au cours de l'exercice des fonctions, mais qu'il faut aussi qu'il existe un lien avec les fonctions, ce dernier pouvant par ailleurs n'être qu'indirect ou occasionnel, mais devra en tout cas être présent[70]. Ce lien sera étudié de manière objective, sans subir l'influence de considérations factuelles propres au cas d'espèce[71]. Ici on se retrouve par exemple face à un curé qui profite des cours de catéchisme ou de son rôle de guide pour l'accomplissement de la communion afin de pratiquer des sévices sexuelles sur des mineurs. Ces actes ne sont clairement pas compris dans l'exécution de sa fonction de donner le catéchisme. Une jurisprudence de la Cour de cassation du 27 mars 1944 énonçais à cet égard que, pour qu'un commettant voie sa responsabilité mise en jeu, « il n'est (…) point requis que l'acte constitue en lui-même et de façon directe l'exercice de la fonction ni que cet exercice soit ininterrompu. »[72]. La question est naturellement de savoir si, lorsqu'un préposé commet une faute intentionnelle, comme ici le viol et l'attouchement de mineurs, et ce hors de l'exécution directe de sa mission, est-ce que cela peut remettre en cause le fait que cela ait été commis en lien avec la fonction [73]? Selon la cour de cassation, qui le rappelle encore dans des arrêts de 2008 et 2010, le seul fait de commettre un acte illicite, qui constitue en outre une infraction, et cela intentionnellement, ne suffira pas à conclure que le préposé n'a pas agi en lien avec l'exercice de ses fonctions. Il est également admis que le niveau de gravité de la faute n'aura pas d'incidence sur le fait de savoir si elle sera considérée comme étant accomplie en lien avec les fonctions ou non. Cela joue en

[67] Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc.*, p. 28.
[68] Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 714.
[69] T. MALENGREAU, *Op. cit.*, p. 78.
[70] L. CORNELIS, *Op. cit.*, p. 401.
[71] T. MALENGREAU, *Op. cit*., p. 78.
[72] Cass., 27 mars 1944, *Pas*., 1944, I, p. 275.
[73] T. MALENGREAU, *Op. cit*., p. 79.

faveur de l'application de l'article 1384, al. 3 du Code civil, car le viol est une faute grave, et on aurait pu à ce titre exclure de toute manière l'existence d'un lien avec la fonction[74]. On examinera cela plus en profondeur au point C lorsqu'on analysera la possible application de la notion d'abus de pouvoir.

C. Abus de fonction

Etant donné que l'expression « dans l'exercice des fonctions » est interprété de manière large dans la jurisprudence émanent de la Cour de cassation, il est donc suffisant que l'acte fautif ait eu lieu pendant la durée des fonctions et soit en lien avec ces dernières, même si ce n'est que de manière indirecte ou occasionnelle comme on l'a déjà évoqué. C'est grâce à cette interprétation large qu'on peut tenir un commettant pour responsable de l'abus de fonction commis par son préposé[75]. On parle d'abus de fonction lorsqu'un préposé utilise sa fonction, ou les moyens auxquels elle lui donne accès, dans un intérêt personnel, c'est à dire dans un intérêt autre que l'intérêt de son commettant. Dans le cas où l'acte qu'il commet n'a aucun rapport avec ses fonctions, il ne s'agira plus d'un abus de fonction[76]. En menaçant la victime de ne pas pouvoir effectuer sa communion si elle ne se soumettait pas à ses exigences, le curé de Saint-Gilles semble commettre ce qu'on pourrait appeler un abus de fonction, or, en cas d'abus de fonction, la jurisprudence a suivi la doctrine qui estime que « le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions »[77]. Le juge dans l'affaire du 9 avril 1998 a estimé que les supérieurs du curé ne pouvaient pas, dans le cas présent, s'exonérer au vu des faits avancés, car même si il n'y avait pas eu d'autorisation et qu'il a agi à des fins étrangères à ses attributions, il a tout de même agi dans le cadre objectif de l'espace de ces fonctions à travers les leçons de catéchismes[78]. Par contre, dans une autre affaire d'actes de pédophilies commis par un ecclésiastiques datant du 10 juin 1998, fut jugé que les faits avaient bien eu lieu en dehors du cadre objectif des fonctions, étant donné que les actes répréhensibles avaient eu lieu au domicile du curé, et durant son temps libre[79].

Néanmoins, là où certains doctrinaires émettent des doutes quant à l'application du concept d' « abus de fonction » à la situation du curé de Saint-Gilles, c'est que lorsqu'on parle d'abus de

[74] *Ibidem*, p. 80.
[75] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 97.
[76] J. et F. MESSINE, *Op. cit*., p. 31 ; T. MALENGREAU, Op. cit., p. 81.
[77] Cass., 26 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75.
[78] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 98.
[79] Corr. Termonde, 10 juin 1998, *Rev. Gén. Dr. Civ*., 1998, p. 342.

fonction dans le chef du préposé, les actes illicites que ce dernier commet ont généralement un lien étroit avec la fonction qu'il occupe[80] : par exemple un employé d'une banque qui commet des malversations ou des détournements de fonds, ou encore un préposé qui utilise le véhicule qui lui a été confié par son entreprise afin de poursuivre un intérêt personnel et fini par causer un accident dont il est responsable[81]. Dans le premier exemple, le lien entre l'acte et les fonctions est indéniable, il est intrinsèquement et directement en relation avec ces fonctions, sans ces dernières il n'y aurait pas de possibilité d'abus de ces fonctions. Dans le deuxième les fonctions ont facilité et permis l'acte illicite, ce qui crée le lien. C'est donc un lien très étroit[82]. On ne parle ici donc pas de situations d'abus de fonction où un préposé commettrait des faits aussi graves qu'un viol ou un attentat à la pudeur. Peut-on réellement imaginer un tel lien étroit, qui de plus doit s'interpréter de manière stricte, vu qu'on se trouve dans un cas de responsabilité complexe, dans la situation du curé de Saint-Gilles[83] ?

Face à ces réticences, on pourrait citer le cas d'un hôpital qui a été déclaré responsable en tant que commettant sur base de 1384, al. 3 du Code civil pour les viols qu'un de ses infirmiers avait commis sur des personnes atteintes de maladies mentales et résidant dans l'établissement. Ici il s'agit bien de faits graves, des viols, et on reconnait la responsabilité objective de l'hôpital[84]. Dès lors, qu'est ce qui empêcherait de considérer le curé comme ayant commis un abus de fonction ? Ne jouit-il pas, grâce à sa position sensée inspirer la confiance et la guidance aux enfants qui souhaitent suivre les enseignements du catéchisme et effectuer leur communion, d'une confiance à la base inébranlable ? Grâce à cette confiance particulière, il pourrait les manipuler plus aisément et à mon sens il s'agit d'un lien assez étroit pour considérer qu'il y a abus de fonctions dans le cas d'espèce.

D. Dans l'intérêt du commettant

Un commettant souhaitant échapper à la responsabilité qu'il risque d'encourir lorsque son préposé a agi dans ses fonctions, devra prouver, entre autre, que le préposé n'a pas agi dans l'intérêt du commettant et que la finalité de l'acte est donc étrangère aux attributions du préposé[85]. Car si on commande, mais qu'il n'y a pas d'intérêt propre sous-jacent à ce

[80] J. et F. MESSINE, *Op. cit*., p. 31
[81] T. MALENGREAU, Op. cit., p. 82.
[82] *Ibidem*, p. 83.
[83] J. et F. MESSINE, *Op. cit*., p. 31
[84] Bruxelles, 8 mai 1985, *Rev. Gén. Ass. Resp*., 1985, n° 10993.
[85] J.-L. FAGNART**,** *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, coll. Les dossiers du J.T., n° 11, Larcier, 1997, p. 72.

commandement, on n'exerce qu'un pouvoir délégué qui ne confère pas à celui qui l'exerce la qualité de commettant[86]. Il faut donc répondre à la question de savoir si un évêque exerce son autorité sur les prêtres pour son propre compte. Il y a peu de jurisprudence à ce sujet, mais il semble qu'en général on réponde par la négative à cette question. Le canon 375, §2 qui énonce que « Par la consécration épiscopale elle-même, les Évêques reçoivent avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner, mais en raison de leur nature, ils ne peuvent les exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du Collège », nous indique que l'évêque exerce sa charge et son autorité sur les prêtres de son diocèse dans l'intérêt et pour le compte de l'Eglise catholique, représentée par le pape et le collège des cardinaux[87]. De cette théorie, s'ensuit que l'évêque ne pourra pas être considéré comme commettant du prêtre. Pour A. VAN OEVELEN, cela ne signifie pas pour autant qu'on puisse considérer le Saint-Siège comme commettant au sens de l'article 1384, al. 3 du Code civil, car il ne s'agit pas d'une personne de droit public, mais uniquement d'un organe exécutif au sein de l'Eglise[88]. Cela sera développer plus amplement par la suite, dans la deuxième partie de ce mémoire.

Dans l'arrêt de septembre 1998 évoqué précédemment, le juge s'exprime de façon concise sur cette condition différente du lien de subordination et qui est également propre à l'article 1384, al. 3 du code civil. Il est nécessaire que la prestation du préposé soit effectuée pour le compte ou tout de moins dans l'intérêt du commettant. Or la Cour d'appel de Bruxelles estime que le curé n'exerce pas sa fonction dans l'intérêt de l'évêque et du cardinal[89]. Cette seule constatation peut nécessairement provoquer l'écartement de toute possibilité de conférer au cardinal et à l'évêque le rôle de commettants[90]. En effet, la Cour estime incontestable que l'autorité qui est exercée par l'évêque et le cardinal ne l'est pas en leur nom personnel, ni pour leur propre compte et la Cour ajoute qu'il n'est pas de son devoir d'aller rechercher l'instance pour le compte de laquelle cette autorité fut exercée[91]. J.-L. FAGNART estime que d'un point de vue philosophique, on pourrait considérer que l'évêque agit au nom de Dieu, mais en droit cela ne suffit pas comme justification, étant donné que Dieu n'a pas la personnalité juridique et n'est donc pas soumis à une action mettant en cause sa responsabilité civile[92].

---

[86] H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, t. II., n°986.
[87] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 95 ; Corr. Termonde, 10 juin 1998, *Rev. Gén. Dr. Civ.*, 1998, p. 342.
[88] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 96.
[89] F. GLANSDORFF, « Eglise, pédophilie et droit de la responsabilité civile », 2010, disponible sur le site : http://www.justice-en-ligne.be/article233.html, consulté le 06 juin 2015.
[90] J.-L. FAGNART, *Op. cit.*, p. 30.
[91] Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 714.
[92] J.-L. FAGNART, *Op. cit.*, p. 30.

Section 4 – La Responsabilité pour faute personnelle sur base de 1382 C. civ.

Depuis le concile Vatican II, la responsabilité d'un évêque pour ses prêtres incardinés a été approfondie, élargie et activée. En effet, il peut être reproché à des évêques de ne pas avoir agis de manière suffisante face aux plaintes pour abus sexuels[93]. On se rend compte que de nombreuses personnes, y compris des avocats, font appel à des fautes personnelles des évêques pour prouver une responsabilité indirecte sur base de l'article 1384, al. 3 C. civ. (**§ 1**). Après cela nous analyseront quelles sont les conditions propres à la responsabilité personnelle des évêques (**§ 2**) pour finir par l'analyse d'un arrêt récent rendu à l'encontre de Mgr. Léonard sur base de sa responsabilité personnelle (**§ 3**).

§ 1 – Différenciation entre responsabilité personnelle et indirecte

On assiste à une compréhension parfois confuse de la responsabilité personnelle, qu'on confond avec la responsabilité indirecte, alors que cette dernière ne réclame pourtant pas la preuve d'une faute. Dans l'arrêt du 25 septembre 1998 on remarque que les parties civiles reprochent également au cardinal ainsi qu'à l'évêque auxiliaire d'avoir eu connaissance de l'état de faiblesse du curé de Saint-Gilles à travers différentes lettres faisant état des abus, et de n'avoir pas eu de réaction appropriée[94]. Cependant la cour n'examinera pas ces reproches car elle n'a pas été saisie de l'examen des conditions d'application de l'article 422bis du Code pénal qui concerne l'obligation de porter secours à toute personne en danger[95]. Il n'est cependant pas impossible de rebondir sur ces accusations dans un procès distinct de celui dont il est question ici.

Or en première instance, à l'inverse de l'appel, on remarque que le tribunal va stigmatiser diverses attitudes personnelles, tel que l'inertie face aux problèmes d'éthylisme du curé, ainsi que face à ses problèmes sexuels antérieurs qui sont pourtant connus, des deux supérieurs hiérarchiques du curé. Ces comportements qui sont pointés du doigt semblent néanmoins plus relever de fautes personnelles que d'une présomption de faute sur laquelle repose la responsabilité pour autrui[96].

---

[93] R.G.W. HUYSMANS, « Canonieke bisschopelijke verantwoordelijkheid voor priesters », *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, sous la direction de K. Martens, Peeters, Leuven, 2003, p. 24.
[94] Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 713.
[95] Il ne s'agit pas d'une obligation de dénonciation comme on la retrouve en droit français, précise L.-L. CHRISTIANS dans « L'autorité religieuse entre stéréotype napoléonien et exégèse canonique: l'absence de responsabilité objective de l'évêque pour son clergé en droit belge », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica* (Univ. Milan), 2000/3, pp. 958-959.
[96] J. et F. MESSINE, *Op. cit.*, p. 31.

§ 2 – Les conditions sous-jacentes à la responsabilité personnelle

Comme pour toute responsabilité extracontractuelle pour faute propre découlant de l'article 1382 du Code civil, il faut remplir trois conditions : la présence d'une faute, un dommage et un lien causal entre la faute et le dommage. Il est admis depuis longtemps qu'on peut considérer comme 'faute' le fait d'agir, ou de s'abstenir d'agir, autrement que l'aurait fait toute personne prudente et agissant selon le concept du bon père de famille, pratiquant la même fonction, dans ce cas-ci la fonction d'évêque, et placée dans le même contexte de lieu et de temps que la personne accusée d'avoir commis la faute. Il peut aussi s'agir du non-respect d'une norme de droit, qui interdisait de faire quelque chose ou bien ordonne d'agir d'une certaine manière[97].

Il n'y a à priori, dans l'ordre interne belge, aucune norme qui impose aux évêques des obligations en rapport avec les agissements des prêtres de leur diocèse. On va donc ici aussi se tourner vers le Code de droit canonique de 1983, qui comme déjà vu précédemment, régit les rapports entre les évêques et les prêtres de leur diocèse, et ce dans les canons 384, 392, 396 etc. Bien que le non-respect de ces normes canoniques n'ait pas pour conséquence directe de constituer une faute sur le plan du droit civil, ces dispositions permettent de nous guider dans la compréhension de l'obligation générale de prudence et du principe qui en découle, celui d'agir en bon père de famille[98]. On pourrait dès lors mettre en cause la responsabilité civile d'un évêque pour une faute personnelle sur base de l'article 1382 C. civ. : lorsqu'il s'avère qu'il était au courant du mauvais comportement d'un prêtre de son diocèse, notamment par rapport aux cas d'abus sexuels commis sur des mineurs. On peut à cet égard invoquer le fait d'avoir omis d'apporter un accompagnement adéquat d'ordre psychologique par exemple, ou de ne pas avoir assuré la surveillance nécessaire[99]. La faute invoquée dans l'affaire du curé de Saint-Gilles est le fait de ne pas avoir porté assistance à personne en danger[100] et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher les faits de se produire. Il est toutefois difficile d'apporter la preuve de tels faits, et donc c'est le juge du fond qui devra évaluer si le lien de causalité est établi lorsqu'une personne, sur qui reposait l'obligation d'intervenir et de porter assistance, aurait pu éviter que les faits se produisent tels qu'ils l'ont été si elle était intervenue à temps, ou tout de moins au bout d'une période raisonnable[101].

[97] Cass. 13 mai 1982, *Pas*., 1982, I, p. 1056, Avec les conclusions de l'avocat-général J. VELU.
[98] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.,* p.86.
[99] *Ibidem,* p. 86.
[100] Art. 422bis Code pénal
[101] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 89.

A travers cette recherche de fautes personnelles, on veut responsabiliser les évêques par rapport aux attitudes que peuvent avoir les de leur diocèse, et auxquelles ils doivent être attentifs. Cependant, demander à un évêque qu'il se méfie de ses prêtres, va à l'encontre de la religion catholique, celle-ci étant basée sur des rapports de confiance et de partage dans une même foi. Le monde catholique est un monde un peu à part, où le langage en lui-même est particulier. Lorsque des évêques se retrouvent questionnés devant les tribunaux séculiers, on ne comprend pas leur maladresse ainsi que le fait qu'ils aient agi de façon irresponsable en ayant manqué de méfiance[102]. Depuis Vatican II, il est défini qu'un évêque doit apporter une grande attention aux conditions spirituelles, intellectuelles et matérielles des prêtres, qui sont ses 'collègues' et conseillers, afin qu'ils puissent réaliser leur mission en toute sérénité. Il n'y a pas ici de trace d'interrogatoires ou autre contrôles à exercer de façon minutieuse[103]. A propos de l'incompréhension qu'on peut avoir face à l'attitude des évêques et autre supérieurs devant les tribunaux, A. Evrard cite une phrase de L.-L. Christians qui résume bien cette situation qu'il décrit comme « l'écart radical qui sépare les relations religieuses des notions propres au libéralisme marchand de nos droits civils »[104].

Cependant, un prêtre est supposé répondre la vérité lorsque son évêque lui pose des questions, mais il n'a à priori pas l'obligation de répondre aux questions qui sont d'ordre privé[105]. Ne sont pas 'légales', selon le droit canonique, les questions qui tombent hors du cadre de l'obédience canonique. Les questions doivent être posées dans le cadre du but pour lequel le prêtre se trouve interrogé à l'origine[106]. Dès lors, lorsqu'un évêque effectue une visite à un prêtre, qu'elle soit d'ordre général ou individuel, peut-il l'interroger de façon légale selon le droit canonique sur ses actes répréhensibles ? Si l'évêque a des indices qu'il y a au minimum un brin de vérité dans les accusations de mauvais comportement faite à l'égard du prêtre, il se doit de mener son enquête avant d'initier un quelconque procès pénal, mais le prêtre ne sera pas obligé de donner une réponse à ces interrogations. Notons tout de même que ces enquêtes des évêques ne pourront jamais être utilisées comme preuves lors des procès pénaux qui suivront[107].

---

[102] A. EVRARD, *Op. cit.*, p. 265.
[103] R.G.W. HUYSMANS, *Op. cit.*, p. 16.
[104] L.-L. CHRISTIANS, « Pour des Eglises répressives ? », *Le Vif/L'Express*, 13 mars 1998, p. 26.
[105] On voulait éviter que des candidats à la vie monastique, et par déduction à la prêtrise, soient analysés par des spécialistes du comportement, aient à subir des tests psychologiques à propos de leur compatibilité pour la vie religieuse. Dès lors, quand on exige que l'Eglise surveille mieux les prêtres qu'elle nomme, afin de prévenir les cas de pédophilie en son sein, on doit bien se rendre compte des limitations auxquelles elle est soumise.Les tests psychologiques ne seront permis seulement avec le consentement libre et éclairé du candidat, sans qu'aucune pression ne puisse être exercée sur lui.
[106] R.G.W. HUYSMANS, *Op. cit.*, pp. 20-21.
[107] *Ibidem*, p. 23.

Face aux accusations, il n'est pas permis à un prêtre ou un évêque de faire appel au secret professionnel pour justifier le fait de ne pas être venu au secours de victimes d'abus. En effet, ce secret peut être 'trahi' dans les cas de situations d'urgences, après que le détenteur de ce secret ait évalué les enjeux en présence, et qu'il ait estimé qu'il existe un danger relativement important pour d'autres. C'est donc au nom d'un intérêt supérieur qu'il peut trahir ce secret[108].

§ 3 – Condamnation pour faute personnelle d'un évêque, arrêt du 23 avril 2015*[109]*

Très récemment, une affaire à fait grand bruit dans les médias, il s'agit de la condamnation en Appel de Mgr Léonard, à des dommages et intérêts. Mgr Léonard étant le primat de Belgique, cette affaire montre bien que personne n'est intouchable au sein de l'Eglise catholique belge.

La responsabilité civile de Mgr Léonard a été mise en cause par la chambre civile de la Cour d'appel de Liège dans une affaire dont le contexte est le suivant : Joël Devillet a subi des abus sexuels de la part de l'Abbé Gilbert Hubermont entre 1987 et 1991. Mr. Devillet était très actif dans sa paroisse et officiait en tant qu'enfant de chœur. En 1996, la victime porte plaine devant les autorités religieuses, mais ces dernières ne donnent pas vraiment de suite à cette plainte, se contentant uniquement d'organiser un suivi thérapeutique pour les deux parties, en promettant à la victime de lui rembourser un tiers des frais liés à la thérapie. Par après, on apprend que le psychologue chez qui les autorités ecclésiastiques ont envoyé Mr. Devillet est par la suite devenu prêtre et qu'il semble avoir participé à une tentative d'étouffement de l'affaire. De plus, on promit à la victime de rembourser en partie son suivi thérapeutique, chose qui ne fut jamais faite[110].

Le tribunal de première instance de Namur va en 2009 débouter Mr. Devillet de son action à l'encontre de Mgr. Léonard en ce qui concerne l'indemnisation du dommage matériel consécutif à la perte de trois années de formations au grand séminaire, et en 2013 le débouter de sa demande de dommages et intérêts moraux à l'encontre de Mgr. Léonard. Dans les deux cas – 2009 et 2013-, le tribunal de première instance de Namur va dire qu'il ne constate pas que les dommages et intérêts réclamés ici soient différents ou étrangers au préjudice pour lequel le tribunal d'Arlon lui avait déjà accordé une indemnisation en 2011. Le tribunal d'Arlon avait en

[108] A. VAN OEVELEN, *Op. cit.*, p. 88.

[109] http://www.rtbf.be/video/detail_mgr-leonard-condamne-en-cour-d-appel?id=2010456 Cette vidéo qui est passée au journal télévisé de la RTBF le jeudi 23 avril 2015 résume les faits et la condamnation qui en a découlé à l'encontre de Mgr Léonard, primat de Belgique.

[110] Liège (20e ch.), 23 avil 2015, n° rôle 2013/RG/1811, n° répertoire : 2015/2877, p. 3. Cet arrêt m'a été fourni, par l'avocat de Mr. Devillet, Maître M. Kauten, qui y a joint ses conclusions personnelles.

effet condamné le 7 décembre 2011 l'abbé Gilbert Hubermont à indemniser Mr. Devillet à hauteur de 30.825,61 euros et intérêts[111].

La responsabilité de Mgr. Léonard, à l'époque évêque de Namur, est mise en cause sur base de l'article 1382 C. civ. et il faut dès lors pouvoir apporter la preuve d'une faute, d'un dommage ainsi que d'un lien causal entre les deux comme vu plus haut.

Dans le cadre de l'appel du jugement, de 2009, il est reproché à André Léonard d'avoir avalisé, le 11 juin 1997, la décision de renvoi du séminaire prise par le Conseil des formateurs du Séminaire, que l'appelant estime être fautive car elle a été prise sans lui permettre une quelconque défense et sans qu'aucune possibilité de recours ne soit prévue. Il semble que dans le cas présent le renvoi de la victime ait été justifié car ce dernier présentait des tendances homosexuelles, et que ce comportement a été considéré comme incompatible avec une vocation sacerdotale. Le juge estime ici que Mgr. Léonard n'a pas commis de faute en confirmant la décision de renvoi du séminaire qui fut prise[112].

En ce qui concerne l'appel du jugement de 2013, on reproche à Mgr. Léonard des fautes nombreuses et diverses, ainsi qu'une inaction fautive. En ce qui concerne les attouchements que la victime a subis et qu'elle a confiés au chanoine Jean Léonard, le frère d'André léonard, étant donné qu'il n'est pas établi que ce dernier fut informé des faits, on ne pourra lui en faire le reproche. Par contre, Mgr. Léonard, en sa qualité d'évêque, n'a pas pu ignorer la plainte déposée devant les autorités religieuses en 1996. A cet égard, les éléments retenus par la Cour d'appel sont les suivants :

- les faits sont d'une gravité importante,
- il n'a pas été pris de déposition précise de la part de l'abbé Hubermont,
- les faits n'ont pas été dénoncés aux autorités civiles, sous prétexte que la victime ne le souhaitait pas à l'époque, et qu'on ne retrouve pas de trace de ce refus dans les PV,
- il est seulement fait mention que l'abuseur souhaite la discrétion sur cette affaire,
- à aucun moment on va reconnaître à Mr. Devillet la qualité de victime,
- l'abbé Hubermont ne fera l'objet d'aucune sanction disciplinaire,

[111] Liège (20e ch.), 23 avil 2015, n° rôle 2013/RG/1811, n° répertoire : 2015/2877, pp. 3-4.
[112] Liège (20e ch.), 23 avil 2015, n° rôle 2013/RG/1811, n° répertoire : 2015/2877, p. 6.

- ce dernier récidivera en commettant de nouveaux faits d'abus sexuels sur d'autres mineurs**,**

La Cour va décider que Mgr. Léonard, à l'époque évêque de Namur, n'a pas réservé à la plainte de la victime les suites nécessaires, et qu'il a donc traité le dossier de manière fautive[113]. En conséquence, il est donc condamné à 10 000 euros de dommages et intérêts.

La Cour ne retient pas d'autres chefs d'accusations. Elle estime notamment que, le fait que l'abbé Hubermont n'ait jamais répondu aux convocations de la commission Halsberghe[114] et qu'il ait cherché à manœuvrer pour obtenir la prescription, n'est pas imputable à André Léonard. Il en va de même de l'accusation de tromperie en ce qui concerne la promesse de remboursement de la thérapie, eu égard au fait qu'un payement fut finalement effectué et André Léonard a donc tenu parole concernant le remboursement d'un tiers des frais liés à la thérapie[115].

En ce qui concerne la faute liée au fait que le dossier de Mr. Devillet ait été traité de manière inadéquate entre juillet 1996 et avril 2001, la Cour reconnaît un dommage distinct de celui pour lequel il a déjà obtenu réparation à charge de Gilbert Hubermont. Un expert va analyser la personnalité de Mr. Devillet et en déduire qu'il présente « une personnalité limité », et des troubles psychologiques qui empêchent une intégration socio-professionnelle normale en raison de différents facteurs. Au final, l'expert retient une incapacité de travail de 50 % dont 16% seulement seront liés à la relation avec G. Hubermont. Il est pris note du sentiment de grande déception et d'abandon qu'a subit Mr. Devillet[116].

Sur la base de tous ces éléments, la Cour va reconnaître que l'intimé n'a pas traité de manière adéquate les dénonciations d'abus qui lui ont été faite par Mr. Devillet et que la manière dont il a traité cela a provoqué chez ce dernier un sentiment d'injustice et d'abandon entre 1996 et 2001, ce qui a joué un rôle prépondérant dans l'effondrement de sa structure psychique, sa dévalorisation et ses problèmes psychologiques qui ont par la suite causé une incapacité de travail de 50%, dont 5%au total seront attribués à la faute de Mgr. Léonard. En partant d'un montant forfaitaire de 2000 euros le point, dommage matériel et moral confondus, Mr. Devillet

[113] Liège (20e ch.), 23 avril 2015, n° rôle 2013/RG/1811, n° répertoire : 2015/2877, pp. 9-10.
[114] Il est question de la commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de relations pastorales, crée en 2000 par l'Eglise catholique. C'est à cette commission que se sont adressé une trentaine de victimes dont les allégations d'abus avaient atteint la prescription au niveau de la justice belge, afin de pouvoir obtenir une indemnisation.
[115] Liège (20e ch.), 23 avril 2015, n° rôle 2013/RG/1811, n° répertoire : 2015/2877, p. 11.
[116] I*bidem*, p. 12.

aura droit à une indemnisation de 5 x 2000 euros, c'est-à-dire 10.000 euros, à majorer des intérêts au taux légal depuis le jour de la citation[117].

En conclusion, cette affaire démontre qu'il est possible aujourd'hui de mettre en cause la responsabilité civile personnelle des supérieurs, tels que les évêques ou cardinaux, aussi haut placés soient-ils dans la 'hiérarchie' de l'Eglise catholique de Belgique, lorsqu'ils ont commis des fautes et ont manqué à leurs obligations de prudence et de diligence. Cette responsabilité pour faute est plus difficile à établir car elle suppose la preuve d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité, mais elle paraît plus légitime que la responsabilité du commettant à mon sens.

Section 5 – Les médias et l'opinion publique

Dans un premier temps nous nous attarderons sur le début de l'attention médiatique qui a été donnée à ces affaires de pédophilie dans l'Eglise **(§ 1),** pour ensuite dans un second temps observer les réactions positives face aux jugements condamnant les évêques en première instance pour les fautes de leurs prêtres **(§ 2**). Dans un troisième temps on verra la critique se lever face au retournement de situation en appel **(§ 3)**

§ 1 – Début de l'attention médiatique

Avant l'affaire Dutroux, on entendait très peu les médias évoquer la responsabilité des évêques, et lorsque c'était le cas, c'était en rapport avec les actes de pédophilie commis par des prêtres. C'est seulement en 1996, après l'affaire Dutroux, que les affaires semblent faire surface en masse et se suivre. Il est vrai que l'affaire Dutroux a ouvert le débat concernant la pédophilie enfantine et a fait un sujet de discussion pour l'opinion publique. Des traumatismes datant parfois de plusieurs dizaine d'années refont alors surface auprès des victimes, aujourd'hui adultes. Dans l'émission Ter Zake, sur Canvas, la deuxième chaîne publique flamande, le cardinal Danneels, qui représente aux yeux de l'opinion publique le grand chef de l'Eglise et donc le responsable tout désigné dans cette affaire, est appelé à se justifier sur ces évènements et on fait appel à sa responsabilité morale, en tant qu'évêque, ainsi qu'en tant que cardinal. Cependant, à chaque proposition qu'il faisait, exclusion fait de celles qui consistent à diriger les victimes vers les tribunaux civils, les médias et l'opinion publique évoquent une tentative

[117] *Ibidem,* pp. 13-14.

d'étouffement des affaires[118]. A travers la responsabilité morale dont on affublait le cardinal, nait donc l'idée que les supérieurs doivent porter la responsabilité pour les actes des prêtres.

§ 2 - Réactions médiatiques positives suite au procès du curé de Saint-Gilles

C'est dans ce contexte médiatique que l'abbé de Saint-Gilles, André Vanderlyn, fut accusé de pédophilie et jugé en 1998. Les médias, qui de manière unanime semblent saluer les jugements de première instance condamnant les évêques, portent une grande attention à cet affaire et saluent la décision de condamner le cardinal et archevêque du diocèse de Malines-Bruxelles Godfried Danneels et l'évêque auxiliaire, Mgr Lanneau, sur base de l'article 1384, al. 3 C. civ. en première instance. On parle de « progrès » et d' « avancée » dans l'application de l'article 1384, al. 3 C. civ. et du dédommagement des victimes d'infractions[119]. Même au niveau des doctrinaires interviewés sur la question, tels que B. DUBUISSON, R. HAQUIN et R. DALCQ, ce jugement est l'application logique de principes bien connus[120].

Lors de la prise de connaissance de cette décision, on constate cependant que beaucoup de gens, même dans les médias, ne comprennent pas qu'il faut différencier la responsabilité personnelle de la responsabilité d'un commettant pour les faits de son préposé. Des personnages connus du monde du droit vont s'exprimer sur cette affaire, et R. TORFS par exemple appellera le cardinal à ne pas aller en appel de la décision, en estimant qu'il s'agirait là d'un beau geste, ayant une grande portée symbolique. R. Devillé estimera quant à lui que le cardinal ne doit pas démissionner, mais se doit de reconnaître sa faute[121].

§ 3 - Critiques suite à l'arrêt en appel

La position du juge de première instance contraste avec celle que prendra par après la Cour d'appel de Bruxelles, qui rappelle que « aattendu que ni le souci de protéger efficacement les enfants en danger, - préoccupation au demeurant partagée par la cour-, ou d'assurer leur indemnisation, ni les considérations qu'émettent les parties civiles sur la solvabilité relative du prévenu ne peuvent suffire à modifier les conditions légales, en droit belge, d'application des règles de la responsabilité civile, et l'interprétation à donner aux règles du droit canon »[122].

---

[118] T. OSAER, « Aansprakelijkheid & verantwoordelijjkheid in de media », *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, sous la direction de K. Martens, Peeters, Leuven, 2003, p. 117.
[119] J. et F. MESSINE, *Op. cit*., p. 29.
[120] J.-L. FAGNART, *Op. cit*., p. 27.
[121] T. OSAER, *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, sous la direction de K. Martens, Peeters, Leuven, 2003, pp. 120-121.
[122] Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *J.T*., 1998, p. 714.

Les médias ainsi que le peuple belge s'émeuvent de cette décision qui va à l'encontre de celle qui avait pourtant condamné le cardinal Danneels, qui était accusé par la presse d'avoir couvert des faits de pédophilie. Afin d'ajouter au malaise, il est rapporté que lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel, le cardinal se vit offrir un inhabituel fauteuil de velours rouge. Logiquement, se pose la question d'un traitement de faveur, et cet épisode offre l'excuse rêvée pour remettre en cause les enseignements de l'arrêt, qui n'ont pourtant à priori rien en commun avec le confort du siège sur lequel se posé le présumé coupable[123]. En réalité, le cardinal n'était, dans cette affaire, pas formellement accusé d'avoir couvert des faits de pédophilie, mais seulement désigné comme civilement responsable en tant que potentiel commettant du prêtre coupable des faits en question. BARNABE estime qu'en parlant de faits de pédophilie couverts par le cardinal, les journalistes ont fait preuve d'ignorance et de sensationnalisme, certes pas inhabituels à la profession. Il en va de même lorsqu'un quotidien français très connu faisait état de « non-assistance à personne en danger » de la part du cardinal Danneels[124].

Section 6 – Conclusions sur l'application des articles 1382 et 1384, al. 3 C. civ aux évêques.

Il est remarquable que, que ce soit pour prôner l'existence du lien de subordination nécessaire à l'application de la responsabilité objective de l'article 1384, al. 3 du C. civ. ou pour justement argumenter que ce dernier n'existe pas, les deux courants s'appuient sur les mêmes normes canoniques, venant du code de droit canonique de 1983. Là où un certain juge ou un doctrinaire particulier les lira comme laissant suffisamment d'autonomie au prêtre, un autre dira que l'évêque a autorité sur ces derniers, et que les prêtres lui doivent donc obéissance. Ces canons, que ce soit ceux concernant l'obéissance, la surveillance que l'évêque assure sur les prêtres de son diocèse, le pouvoir exécutif ainsi que les directives qui émanent de l'évêque à la destination des prêtres, ou encore l'obligation qu'il a de visiter son diocèse, ne nous donnent au final que quelques pistes et non une réponse définitive à la question. On peut encore ajouter les canons 513 et 538 à propos du droit dont dispose l'évêque de nommer, renvoyer ou de déplacer les prêtres. Un argument a cependant attiré mon attention plus que les autres, et ça ne fut pas celui concernant l'autonomie des prêtres, car à celui-là aucune réponse vraiment définitive ne peut être donnée. Il s'agit de l'argument qui fait état du manque d'intérêt personnel qu'ont les évêques et les cardinaux dans l'autorité qu'ils exercent sur les prêtres. Cet argument me semble difficile à contourner, même s'il est à mon sens souhaitable de responsabiliser les évêques par

[123] BARNABE, « Poursuites correctionnelles et personne civilement responsable ». *Chronique judiciaire, J.T.*, 2000, p. 231.
[124] *Ibidem*, p. 231.

rapport aux actes des prêtres qui font partie de leur diocèse. Dès lors, je pencherais plutôt pour une application plus sévère de la responsabilité personnelle des évêques pour les fautes qu'ils ont commises, sur la base de l'article 1382 C. civil Cela leur enverrait le signal que le fait de cacher des affaires de pédophilie, de tenter d'étouffer les voix de ceux qui souhaitent témoigner, ou de se contenter de déplacer un prêtre dès qu'un problème survient, ne sont pas des actes qui resteront impunis : ils devraient en répondre devant les tribunaux. A cet égard, l'arrêt très récent de 2015 qui condamne Mgr. Léonard à une indemnisation de la victime, est un grand pas en avant. Il n'est cependant pas nécessaire d'imaginer que tous les évêques de l'Eglise catholique à travers le monde préfèrent étouffer les affaires pédophiles qui émergent dans leurs diocèses respectifs. Il y en a bien entendu bon nombre qui agissent face à cela, et je prendrai pour exemple un archevêque au Mexique, qui était en place depuis 2012 et a décidé d'agir contre l'un de ses prêtre accusé d'avoir commis des agressions sexuelles sur des mineurs en portant plainte devant la justice. Le prêtre accusé avait, avant la nomination du nouvel archevêque, Jesus Carlos Cabrero, toujours joui de la protection de ses supérieurs qui se contentaient de le déplacer de paroisse en paroisse. C'est face à ces inactions passées, ainsi que du manque de réaction de la part de Benoit XVI qui se contenta de séparer le prêtre de son ministère sacerdotal sans prendre d'autres sanctions que l'archevêque[125]. Cette information fut utilisée par maître Kauten dans le cas de Joël Devillet, contre Mgr. Léonard, pour prouver que certains évêques avaient pris les choses en main de manière adéquate selon lui.

Je conclurai cette section avec la récente décision du pape François Ier, début juin 2015, de créer, au sein de la Congrégation pour la doctrine et la foi, un tribunal qui aurait pour mission de traiter les cas d'évêques qui auraient été négligents dans leur manière de gérer les affaires pédophiles qui leur auraient été soumises. Face à cela, le 03 août 2015, des victimes auraient, selon le journal De Standaard, demandé à la Congrégation pour la doctrine et la foi à ce que l'arche-évêque Léonard ainsi que le Cardinal Danneels, et d'autres évêques Belges, soient jugés devant ce nouveau tribunal spécial. Le spécialiste du droit canon Rik TORFS, conclu l'article en disant que ça n'est pas parce que Mgr Léonard a déjà été jugé responsable pour la façon dont il avait traité le cas de Mr. J. Devillet, qu'il devra nécessairement apparaître devant ce nouveau tribunal de Rome[126]. C'est donc avec curiosité que nous attendons de voir les suites de ceci.

[125] P. GOUY, « Plainte de l'Eglise mexicaine contre un prêtre pédophile », *R.F.I*, 30 mai 2014, en ligne sur le site http://www.rfi.fr/ameriques/20140530-pedophilie-mexique-vatican-pape-francois-jesus-carlos-cabrero-diocese-san-luis-potosi/

[126] Y. DELEPELEIRE, « Slachtoffers vragen berichting Léonard en Danneels in Rome », *De Standaard*, 03 août 2015, en ligne sur le site : http://www.standaard.be/cnt/dmf20150802_01801960

CHAPITRE II – EN DROIT AMERICAIN ET AUTRES PAYS APPLIQUANT LA COMMON LAW

Aux Etats-Unis, la responsabilité morale qui est imputée à l'Eglise va jouer un grand rôle dans la manière dont on va traiter les cas de pédophilie. Là-bas on estime que les prêtres et évêques ont une grande responsabilité morale, et qu'à travers des actes, ils ont trahi la confiance de leurs fidèles. En partant de cette idée, les américains vont traiter la responsabilité civile des autorités religieuses à travers le concept de « liability », qui désignera la responsabilité des évêques ou des évêchés, car ils ont trompé les attentes légitimes des fidèles, et que cela est accentuer par le fait que le message que l'Eglise tente de faire passer est à l'opposé des horreurs que certains de ses membres ont commises[127]. Il sera tout d'abord question d'établir le contexte général, et surtout médiatique qui règne aux Etats-Unis ces dernières années et qui a eu des conséquences sur le paysage religieux américain (Section 1). Ensuite, il sera question de la responsabilité indirecte – vicarious liability - qu'on cherche à imputer aux évêques et aux diocèses lors des jugements. Ce sera un peu le pendant de notre article 1384, al. 3 du Code civil belge (Section 2). Précisons tout de même que la majorité des cas de jurisprudences qui seront évoquées dans ce chapitre ne concernent pas des abus sur des mineurs d'âge. Les victimes sont en effet de personnes adultes, mais ces arrêts n'en sont pas moins intéressants au niveau du contenu et des théories évoquées pour tenter de faire assumer la responsabilité aux évêques et aux diocèses en général. Enfin, on se tournera vers la responsabilité pour fautes personnelles de la parr des évêques et des diocèses, qu'il s'agisse d'abus de confiance – Fiduciary duty – (Section 3) ou de négligences lors du recrutement des prêtres s'étant rendus coupables de pédophilie – Negligent hiring and supervision – (Section 4).

Section 1 – Contexte général

Nous entamerons cette section en analysant le contexte général de l'Eglise catholique des Etats-Unis par rapport à l'Eglise catholique en Europe (**§ 1)**. Nous nous intéresseront ensuite aux réactions des médias américains face aux affaires pédophiles qui ont ébranlées l'Eglise catholique (**§2)**. Ensuite, nous analyseront les conséquences de ces retombées médiatiques sur les évêques (**§ 3)**.

§ 1 – Influence de l'éloignement géographique sur l'Eglise américaine

[127] A.EVRARD, « Prêtres et évêques devant les tribunaux. Examen des responsabilités pénales et civiles à partir du droit belge, *N.R.T.*, n°123, 2001, p. 260.

L'Eglise catholique des Etats-Unis s'est développée dans un contexte fort différent du nôtre. Eloigné du centre géographique de la religion, Rome, elle s'est créée sa propre identité, et ce en raison de plusieurs éléments, qui ne sont pas tous dû à l'éloignement. Il faut prendre en compte le fait que cette religion a vu le jour aux Etats-Unis au milieu du pluralisme religieux, et dans un environnement qui à la base était assez anti catholique. Le gouvernement n'a pas offert de privilèges légaux à l'Eglise catholique, mais ne lui a pas non plus mis de restrictions, il y régnait une certaine liberté religieuse[128].

§ 2 – Réaction des médias face aux affaires de pédophilie au sein de l'Eglise américaine

Aux Etats-Unis aussi, durant ces dernières années, les médias ont porté l'attention du public sur les abus sexuels commis par des ecclésiastiques au sein de l'Eglise catholique. Là-bas, l'impact des médias fut tel, et ce surtout depuis 2002, qu'on en vient à se demander s'ils n'ont pas eu une influence sur la manière d'agir des évêques par rapport à leurs prêtres diocésains et sur l'autorité habituelle qu'ils étaient supposés exercer[129].

C'est en effet en 2002 que le Boston Globe, un journal aux Etats-Unis, évoque en détails les abus perpétrés dans le diocèse de Boston par le prêtre John J. Geoghan. Ce dernier aurait abusé de plus d'une centaine de jeunes garçons dans différentes paroisses du diocèse de Boston. Là où le scandale est plus grand encore pour le Boston Globe, c'est que le cardinal Bernard F. Law était au courant des déviances sexuelles de ce prêtre, et ce depuis le début des années quatre-vingts. Il l'a pourtant déplacé dans une paroisse différente, alors qu'il était au courant de ces actes, et, lorsque cela fut mis à jour dans la presse, il tenta de s'en justifier en disant qu'il avait reçu l'assurance médicale que son replacement était approprié et non dangereux. Il est frappant de constater que même certains évêques s'opposèrent au cardinal à propos du transfert du prêtre dans une autre paroisse. Geoghan recommença à abuser de mineurs après ce transfert et ce jusqu'à ce qu'il se fasse défroquer en 1998, soit plus de dix ans après que ses supérieurs aient été informés de ces abus sexuels. Et la question principale qui se pose dès lors dans les médias est la suivante : Pourquoi a-t' il fallut une succession de trois cardinaux, et de bon nombre d'évêques durant 34 ans, avant d'éloigner le prêtre Geoghan de tout contact avec les enfants [130]? Plusieurs cardinaux étaient au courant des agissements du prêtre et se trouvèrent accusés pour

[128] G., FOGARTY, « Diocesan Structure and Governance in the United States », in James K. Mallet (ed.), *The Ministry of Governance*, The Canon Law Society of America, Washington, 1986, p. 21.
[129] P.-M. DUGAN, *Towards Future Developments in Penal Law : U.S. Theory and practice*, Coll. Gratinus, Montréal, Wilson&Lafleur, 2010, p. 13.
[130] M. REZENDES, e.a., « Church allowed abuse by priest for years », *The boston globe*, 1er juin 2006, disponible sur : http://www.boston.com/globe/spotlight/abuse/stories/010602_geoghan.htm, consulté le 21 juin 2015.

négligences dans le cadre de certains des procès civils lancés à l'encontre de Geoghan, car ils n'avaient pas agi de façon appropriée à la situation. Cette histoire fit grand bruit aux Etats-Unis, car c'était la première fois qu'autant de hauts responsables de l'Eglise étaient mis en cause pour des actes commis par un seul prêtre[131]. En résumé, on se demanda comment il était possible que, mis au courant des actes commis par certains prêtres, les supérieurs n'aient pas agis plus rapidement, et se soient contenté de les déplacer de paroisse en paroisse en n'ayant jamais pensé à les dénoncer à l'autorité judiciaire, alors que les faits étaient pourtant d'une gravité certaine. Tout ceci alors que l'Eglise se donne pour mission de protéger les plus faibles, dont les enfants. Il n'est pour l'instant question de responsabilité personnelle, pour des fautes de négligence que les évêques et cardinaux auraient commises. A la suite de cette affaire, le cardinal Law, a finalement remis sa démission au pape Jean-Paul II[132].

Il faut savoir qu'aux Etats-Unis, les médias et l'opinion publique ont horreur du mot « secret », et encore plus lorsque l'Eglise catholique y est associée. Ils ont l'impression qu'on tente d'étouffer l'affaire et cela les poussent encore plus à partir en 'croisade' contre l'Eglise catholique[133].

Ce qui est assez étonnant, c'est que d'autres religions furent confrontées à des affaires d'abus sexuels de la part de leurs membres, mais qu'aucune d'entre elle ne bénéficia d'une telle attention dans les médias et ne fut traitée avec autant de sentiments négatifs. Pour appuyer cela, P. Dugan cite l'exemple aux Etats-Unis des 'Hare Krishna Temples', qui ont organisé leur mise en faillite pour ne pas avoir à payer des dommages et intérêts dans les cas d'abus sexuels, d'esclavage sexuels et autres violences du genre et à qui très peu d'attention médiatique a été portée[134]. Il est bien entendu difficile de comparer une religion mondiale avec autant de fidèles, telle que l'Eglise catholique, au groupe 'Hare Krishna Temples'.

§ 3 – Conséquences de l'attention médiatique pour les évêques américains

Les conséquences de cette attention médiatique et des informations parfois tronquées que les médias ont véhiculés, est que de nombreux évêques n'auraient pas osé régler les affaires

[131] M. REZENDES, e.a., *Op. cit.*,
[132] M. PAULSEN, « Cardinal Law resigns », *Boston Globe*, 14 décembre 2004, en ligne sur le site : http://www.boston.com/globe/spotlight/abuse/law_resigns/, consulté le 23 juin 2015.
[133] P.M. DUGAN, *Op. cit.*, p. 23.
[134] P.-M. DUGAN, *Op. cit.*, pp. 14-15.

selon le droit canon, devant les tribunaux ecclésiastiques et s'en seraient alors directement remis aux autorités judiciaires des Etats-Unis[135].

En 1995, l'évêque John Kinney, président du « U.S. Catholic bishops'Ad Hoc Committee on Sexual Abuse » répond aux accusations de l'époque que les évêques n'ont pas toujours eu connaissance des affaires pédophiles contrairement à ce qui se passe aujourd'hui. Il insiste que si cela avait été le cas, la réaction des évêques aurait été fort différentes face aux accusations émise à l'égard de certains prêtres. Il a ainsi proposé que chaque évêque rapporte à combien de d'accusation de pédophilie dont il a eu connaissance et combien les règlements à l'amiable avaient coûtés. Cela aurait permis une vision globale de la situation, mais les évêques ont rejeté cette proposition[136].

Plus récemment, en mai 2011, la Congrégation pour la doctrine de la Foi – Congregation for the Doctrine of the Faith – a envoyé une circulaire rappelant la conférence épiscopale où le pape de l'époque, Benoît XVI, avait promulguée des normes revisitées concernant les délits d'une gravité certaine, tels que les abus sexuels sur des mineurs au sein de l'Eglise. Cela doit permettre de réagir à l'impact négatif qu'ont pu avoir les affaires pédophiles sur l'Eglise catholique. Il est demandé que les conférences épiscopales donnent des directives d'ici mai 2012 pour aider individuellement chaque évêque diocésain sur la façon dont il faut répondre à ce genre d'affaire délicate[137].

Section 2 – La théorie de « Vicarious liability »

Pour commencer cette section nous passerons d'abord en revue les généralités concernant le concept de « vicarious liability » **(§ 1**). Ensuite nous aborderons le potentiel obstacle que peut présenter le premier amendement de la Constitution des Etats-Unis, prônant une séparation entre le pouvoir judiciaire et les différentes religions du pays **(§ 2)**. Pour finir nous passerons en revue la « vicarious liability » telle qu'on la retrouve appliquée dans les jurisprudences concernant des abus sexuels commis au sein de groupements religieux **(§ 3).**

§ 1 – Généralités

[135] P.-M. DUGAN, *Op. cit*., p. 16.
[136] A. JONES, « As scandal keeps growing, who is accountable ? », *N.C.R.*, 3 mars 1995, pp. 6-7.
[137] Congregation for the Doctrine of the Faith, « Circular Letter to Assist Episcopal Conferences in Developing Guidelines for Dealing with Cases of Sexual Abuses of Minors Perpetrated by Clerics. », 3 May 2011, en ligne sur le site : http://www.vatican.va/roman _curia/congregation Cité par T.J. GREEN, « CDF circular letter on episcopal conference guidelines for cases of clerical sexual abuse of minors : some initial observations », *The Jurist*, 2013, vol. 73, pp. 151-152.

Aux Etats-Unis, et dans les pays appliquant la Common Law en général, lorsqu'on parle de « vicarious liability ». Il s'agit d'une doctrine qui impose à une personne une responsabilité pour les fautes d'une autre personne. On s'y réfère aussi à travers le terme « imputed negligence », qui fait référence à une négligence commise par la partie dominante de la relation. Afin de pouvoir appliquer cette théorie, il faut que les deux personnes aient une relation 'particulière', telle que celle qui unit un parent à un enfant ou un employé à son employeur[138]. Ainsi un employeur pourra être tenu responsable des fautes de son employé sans avoir lui-même commis de faute, à condition que l'employé ait commis l'acte fautif dans le cadre de l'exécution de l'emploi[139]. Une autre théorie basée sur la responsabilité est fondée sur cette « imputed negligence » : il s'agit de la théorie du « Respondeat superior ». Cette doctrine rend l'employeur responsable pour les actions de ses employés, lorsque ces dernières prennent place dans le cadre de l'exécution de leur fonction[140]. Au Canada, l'avocat qui défend les intérêts du Conseil des évêques canadiens estime que les abus sexuels ne peuvent pas être considérés comme se produisant dans le cadre de la fonction, car il n'y a pas de lien entre le travail qui a été autorisé et le comportement déviant de l'abuseur, qu'il estime être tout à fait contraire à la mission de l'Eglise[141]. Ce même avocat va argumenter devant la Cour qu'admettre cette « Vicarious liability » aura pour conséquence que les services rendus par les diocèses, ainsi que les charités dont bénéficient les plus démunis, subiront les effets de cette décision, qui portera gravement atteinte aux finances des diocèses, étant donné que les diocèses devront payer des dommages et intérêts aux victimes, et qu'aux Etats-Unis ceux-ci peuvent être très importants[142]

§ 2 – Le premier amendement de la Constitution, un obstacle ?

Le premier amendement interdit aux cours et tribunaux de se mêler des affaires concernant des organisations religieuses[143]. Malgré cette interdiction, les Cours et tribunaux ont de façon unanime jugé que le premier amendement n'immunisait pas les religions et leurs clergés de leur responsabilité délictuelle – tort liability -[144]. Il est vrai qu'on ne peut pas juger les mauvais agissements de l'Eglise, mais la Cour, dans l'affaire Moses dont un résumé suivra au paragraphe suivant, fait la différence entre les mauvais agissements – Church malpractices-

[138] Définition en ligne sur : http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Vicarious+Liability
[139] T. MALCOLM, « Canadian bishops argue against « vicarious liability », 23 octobre 1998, *N.C.R.*, 10/1998, p. 10.
[140] Définition en ligne sur : http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Respondeat+Superior
[141] T. MALCOLM, *Op. cit.*, p. 10.
[142] T. MALCOLM, *Op. cit.*, pp. 9-10.
[143] J.L. WALLACE, « Tort law – Fiduciary theory imposes higher duty and direct liability on Church for clergy sexual misconduct, case comment », *Suffolk U.L. Rev*., vol. 28, 1994, p. 334.
[144] J.L. WALLACE, *Op. cit.*, p. 334.

et l'obligation de ne pas abuser de la confiance que l'Eglise inspire – fiduciary duty-[145]. La Cour de justice ne doit également pas se mêler des disputes internes à une organisation religieuse lorsqu'elle interprète une doctrine religieuse[146]. Il existe cependant une condition afin de pouvoir entamer une action civile contre des membres du clergé et leurs supérieurs sur base de la rupture de la confiance légitime, le recrutement négligeant et la responsabilité pour les faits d'autrui – ici pour son employé-. Il faut en effet que ces allégations soient basées sur des preuves suffisantes[147].

Lorsqu'en appel, l'évêque et le diocèse vont pour la première fois invoquer le premier amendement de la Constitution des Etats-Unis[148], en argumentant qu'il empêche les condamnations pour les mauvais agissements du clergé, la Cour suprême du Colorado va, dans son arrêt MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, 863 P.2d 310, juger que cette immunité ne couvre pas la responsabilité, et que les preuves qui ont été apportées par la victime sont suffisamment étayées.

Dans un autre jugement, l'évêque et le diocèse vont argumenter que ce que réclame un couple de paroissiens, les Destefano[149], est contraire au premier amendement car le fait pour un prêtre d'accomplir ses devoirs pastoraux – y compris le fait de guider et conseiller des paroissiens-, fait partie de la politique ecclésiastique, et qu'une juridiction civile ne peut pas intervenir[150]. Ici aussi la Cour va répondre que les membres du clergé ne peuvent pas, en toute circonstance, se prémunir du premier amendement pour éviter de se faire poursuivre civilement. Lorsque les actes fautifs d'un membre du clergé sont clairement en dehors des croyances et de la doctrine que prône sa foi, il pourra voir sa responsabilité civile mise en jeu. Il y a cependant un autre

[145] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, 863 P.2d 310, (Colo. 1993), en ligne sur le site https://casetext.com/case/moses-v-the-diocese-of-colorado , p. 321.
[146] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 320.
[147] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 320.
[148] Amendment I : « Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances ».
[149] Les faits dans l'affaire DESTEFANO v. GRABRIAN, 763 P.2d 275, (Colo 1988) : Le couple Destefano connaissait des problèmes dans leur mariage et étant des Catholiques pratiquants, ils se sont alors tournés vers le prêtre de leur paroisse, dans lequel ils avaient foi et une confiance sans limites. Durant la période où le père Grabrian les conseillait sur leur mariage, ce dernier entamma une relation avec Mme. Destafano. Cela a contribué à la dissolution du mariage du couple Destefano. Les supérieurs étaient au courant, ou devaient en tout cas l'être, pourtant que des faits similaires avaient déjà eu lieu avec le père Grabrian, dans des situations semblables. Ce dernier était d'ailleurs au courant de l'état émotionnel très fragile dans lequel Edna Destefano se trouvait. Mr. Destefano va alors réclamer au diocèse des dommages compensatoires sur base de la théorie du « Respondeat superior », en ce que le diocèse a failli dans sa mission de former, surveiller et superviser Grabrian de manière adéquate.
[150] DESTEFANO v. GRABRIAN, 763 P.2d 275, (Colo. 1988), en ligne sur le site : https://casetext.com/case/destefano-v-grabrian#p287 , p. 283.

argument qui peut être utilisé pour passer outre l'obstacle du premier amendement lorsqu'on souhaite attaquer civilement des membres du clergé. En effet, l'Eglise catholique impose à ses prêtres le vœu de célibat et considère que toute activité sexuelle se produit en dehors du cadre de sa fonction et contraire à la doctrine de l'Eglise. Il s'agit d'ailleurs de l'argument que l'Eglise utilise pour rejeter la « vicarious liability ». Dans cette optique-là, les actes commis se situent en dehors de la fonction, et ne sont pas liés aux croyances religieuses et n'entrent donc pas dans le prescrit du premier amendement[151].

§ 3 – La vicarious liability dans les affaires ecclésiastiques vues par les cours et tribunaux

Il sera question principalement de l'affaire MOSES dans cette partie **(A**), ainsi que de l'interprétation que les juges donnent à la faute commise dans le cadre de la fonction **(B**). Par la suite nous nous intéresserons aux évolutions qui semblent faire surface dans d'autres pays appliquant la Common Law, tels que le Canada et le Royaume-Uni **(C).**

A. Les faits de l'affaire MOSES v. the DIOCESE OF COLORADO

Mme Moses – de son nom de jeune fille 'Tenantry'-, est une femme souffrant de problèmes psychologiques. Elle est une paroissienne de St. James Episcopal Church à Denver. Il est important ici de noter qu'il ne s'agit pas d'une Eglise catholique Romaine, mais bien de l'Eglise anglicane aux Etats-Unis. Une des différences entre les deux Eglises est que les prêtres de l'Eglise épiscopale ont le droit de se marier, alors que les prêtres de l'Eglise catholique ont fait un vœu de célibat. Mme Moses, pour remédier à ses problèmes mentaux, va s'adresser au prêtre assistant, le père Robinson. Au cours des séances qui ont pour but d'aider Mme Moses, le père Robinson va commencer à entretenir des relations d'ordre sexuel avec la dame. Lorsque ces dernières s'arrêtent, et que Mme. Moses se trouve obligée de garder le secret de la relation, l'état mental de Mme Moses empire, et son mariage se termine par un divorce. Elle va par la suite subir des soins psychiatriques pour une durée indéterminée[152]. Il a été reconnu que le prêtre principal de la paroisse était au courant de faits, qu'il a d'ailleurs tenté d'empêcher la victime de reparler au père Robinson, et que lorsque la sœur de Mme. Moses a tenté d'intervenir, il a essayé de la faire taire également. Au mari de la deuxième sœur de Mme.

[151] DESTEFANO v. GRABRIAN, 763 P.2d 275, (Colo. 1988), en ligne sur le site : https://casetext.com/case/destefano-v-grabrian#p287 , consulté le 24 juillet 2015, p. 284.
[152] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, 863 P.2d 310, (Colo. 1993), en ligne sur le site : https://casetext.com/case/moses-v-the-diocese-of-colorado , consulté le 26 juillet 2015, p. 314.

Moses, qui va tenter de confronter le prêtre aux mêmes faits, il dira qu'il y a des choses bien pires qu'un prêtre peut faire, et que la victime n'a pas été blessée[153].

Le jury va en première instance juger que l'évêque et le diocèse sont « vicariously liable » pour la faute du père Robinson, c'est à dire le fait d'avoir trahi la confiance dont il était investi. C'est donc sans avoir commis eux-mêmes de faute, que l'évêque et le diocèse se trouvent désignés comme responsables des actes de leur assistant-prêtre, en raison du lien spécial qui les unit[154].

B. Faute commise dans le cadre de la fonction

Les fautes pouvant être commises par une personne dans le cadre de l'exercice de sa fonction peuvent avoir pour conséquence de créer une responsabilité indirecte dans le chef du supérieur de cette personne. Peu importe comment les parties nomment entre elle la relation qui les unit, ce qui interviendra pour décider si il existe une responsabilité indirecte c'est leurs actes en question[155]. Un employé sera considéré comme agissant dans le cadre de ses fonctions lorsqu'il effectuera le travail qui lui a été attribué par son employeur, ou alors ce qui est accessoire mais nécessaire à l'accomplissement du travail, ainsi que ce qui est coutumier dans l'entreprise de l'employeur[156].

Contrairement à ce que prône de manière presque unanime la jurisprudence en Belgique en ce qui concerne l'Eglise Catholique, la Cour va dans l'affaire MOSES estimer qu'il existait suffisamment de preuves pour établir que la structure de l'Eglise épiscopale était telle que, le diocèse ainsi que l'évêque, pouvaient exercer un contrôle sur la manière dont le prêtre exerçait sa fonction et qu'il existait une relation d'employeur à employé entre le diocèse et le père Robinson. L'évêque représente le diocèse et s'occupe également du recrutement, de l'ordination, du payement ainsi que du salaire des prêtres, et exerce un pouvoir disciplinaire à leur encontre, ce qui semble confirmer la position d'employeur qu'il occupe vis-à-vis des prêtres[157]. A propos du salaire des prêtres, il est intéressant de relever ici que celui-ci est payé par le diocèse lorsqu'on est aux Etats-Unis, alors qu'en Belgique, c'est l'Etat qui rémunère les prêtres. Cela pourra avoir une incidence par la suite sur la manière dont on qualifie la relation entre un prêtre et son Evêque[158]. Par ailleurs, l'évêque préside sur le diocèse ainsi que sur les

[153] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, 863 P.2d 310, (Colo. 1993), pp. 316-317.
[154] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 314.
[155] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 324.
[156] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 329.
[157] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, pp. 325-326.
[158] J. DE WIT, « Slachtoffers van seksueel misbruik dagvaarden de Heilige Stoel », *Gazet van Antwerpen*, 19 septembre 2011 avec mise à jour du 1 octobre 2013, En ligne sur le site :

prêtres, tandis que le prêtre prend à sa charge la direction des paroissiens, sous la condition d'avoir l'approbation de l'évêque[159]. Toutes ces indications semblent montrer que le prêtre n'est pas indépendant du diocèse et de l'évêque. De sa formation et son recrutement, en passant par les mesures disciplinaires, tout est contrôlé par l'évêque. C'est en tout cas ce qui va convaincre les juges d'admettre une relation d'employeur à employé dans ce cas ci – agency relationship-[160]. Maintenant, il n'est pas pour autant certain que ce qui est vrai pour l'Eglise épiscopale, c'est-à-dire l'existence de ce lien de subordination, soit aussi reconnu pour l'Eglise catholique.

Cependant, la Cour suprême du Colorado va décider que les preuves[161] concernant le fait que le père Robinson a agi dans le cadre de ses fonctions, lorsqu'il engagea une relation sexuelle avec Mme. Moses, ne sont pas suffisantes et qu'on ne peut donc pas se baser dessus pour affirmer que l'évêque et le diocèse sont responsables en raison du fait qu'il s'agissait de la faute d'un de leurs employés, c'est-à-dire qu'ils ne sont donc pas « vicariously liable » sur base de ces preuves[162]. Il est en effet reconnu que lorsqu'un prêtre a des relations d'ordre sexuel avec un paroissien, cela ne fait pas partie de ses charges et n'est pas non plus coutumier à l'institution qu'est l'Eglise en général. Une telle conduite est contraire aux principes du catholicisme et n'est pas non plus une conduite accessoire aux missions qui sont déléguées aux prêtres par leur diocèse[163]. Le fait que le prêtre fasse partie de l'Eglise épiscopale, et ait le droit de se marier, ne change rien par rapport au prêtre Catholique qui a fait vœu de célibat. En effet, les deux agiront en dehors du cadre de leur fonction lorsqu'ils engagent un acte sexuel avec un paroissien[164].

C. Evolutions en Angleterre et au Canada

En Angleterre, pays appliquant également la Common Law, le principe de « vicarious liability » connait un succès grandissant. En novembre 2011 un juge a même considéré qu'un diocèse de l'Eglise catholique Romaine, celui de Portsmouth, pouvait être indirectement

http://www.gva.be/cnt/aid1078754/slachtoffers-van-seksueel-misbruik-dagvaarden-de-heilige-stoel, Consulté le 16 juin 2015.

[159] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 325.

[160] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 328.

[161] L'évêque Frey va dire que le père Robinson a commis une violation grave des vœux qu'il a émis lors de son ordination. Le père Robinson lui-même dira qu'il a agis hors du cadre de ses fonctions, et même les experts de Mme. Moses ont reconnu que le prêtre n'avait pas agis dans le cadre de sa mission de prêtrise. (MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, 863 P.2d 310, (Colo. 1993), en ligne sur le site : https://casetext.com/case/moses-v-the-diocese-of-colorado , consulté le 28 juillet 2015 p. 314)

[162] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 314.

[163] DESTEFANO v. GRABRIAN, 763 P.2d 275, *Op. cit.*, p. 287.

[164] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 330.

responsable pour les actes de l'un de ses prêtres. L'affaire a été traitée en première instance par la Haute Cour de Justice d'Angleterre, ce qui signifie qu'elle a eu d'une certaine importance.

L'affaire évoque la plainte d'une femme de 47 ans – qu'on appellera JGE- et qui estime avoir été victime d'abus sexuels et de viols commis par le père Baldwin lors de son enfance, alors qu'elle résidait dans un home pour enfants entre 1970 et 1972[165]. Le père Baldwin l'aurait notamment violée le jour de sa première communion. L'Eglise se défend en affirmant qu'à cette époque-là, le père Baldwin, qui est décédé depuis, était affecté à une autre mission, au moment où JGE résidait dans le home et qu'il y occupa cette fonction d'aumonier que bien des années après le départ du home par JGE[166]. Cette Cour suprême va d'abord s'occuper en préliminaire de la question de savoir si le diocèse de Portsmouth peut être indirectement responsable pour les actes du père Baldwin[167]. Le juge va dès lors répondre à la question de savoir s'il existe une relation entre le prêtre et le diocèse qui puisse justifier un appel à la théorie de « vicarious liability ». En ce qui concerne le fond, c'est-à-dire le fait de savoir si le père Baldwin a bien commis les actes en question, cela relèvera d'une juridiction de fond[168].

Comme les affaires en Belgique ou aux Etats-Unis, l'affaire tourne principalement autour du fait de savoir si le défendeur – le diocèse de Portsmouth- est l'employeur du père Baldwin ou pas. La défense argumente qu'il n'existe pas de telle relation entre un prêtre et son diocèse, représenté par son évêque[169]. Ensuite, pour pouvoir appliquer la théorie de « vicarious liability », il faudra prouver qu'il existe un contrat de travail, ou alors qu'une faute a été commise dans le cadre de la fonction[170].

Afin de justifier l'application de la responsabilité indirecte pour la faute d'autrui, qui ne fait pas l'unanimité entre les juges du pays, le juge de l'affaire JGE va citer un arrêt … qui lui donne la justification suivante : « The concept of vicarious liability does not depend on the employer's fault but on his role. Liability is imposed by a policy of the law upon an employer, even though he is not personally at fault, on the basis, generally speaking, that those who set in motion and profit from the activities of their employees should compensate those who are injured by such

[165] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, [2011] EWHC 2871 (QB), en ligne sur le site : http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/QB/2011/2871.html, consulté le 28 juillet 2015, Point 2.
[166] S. DOUGHTY, « Landmark decision as rape victim wins High Court battle against Catholic Church », *Dailymail*, 8 novembre 2011, en ligne sur le site : http://www.dailymail.co.uk/news/article-2058946/Landmark-decision-rape-victim-wins-High-Court-battle-Catholic-Church.html , consulté le 29 juillet 2015.
[167] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., point 4.
[168] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., points 7 et 8.
[169] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., point 5.
[170] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., point 6.

activities even when performed negligently. Liability is extended to the employer on the practical assumption that, inter alia because he can spread the risk through pricing and insurance, he is better organised and able to bear that risk than the employee, even if the latter himself of course remains responsible; and at the same time the employer is encouraged to control that risk »[171]. C'est à mon sens l'une des justification les plus complète qu'on puisse trouver à cette doctrine, qui se base donc sur le fait que l'employeur est celui qui profite du travail de l'employé et qui est le plus apte à prévoir les risques en question.

Pour commencer à examiner la nature exacte de la relation qui unit un prêtre à son évêque et son diocèse, le juge va rappeler certains faits qui ne sont pas soumis à la controverse. Premièrement, la nomination des prêtres dans les diocèses se fait oralement, il n'existe pas de contrat écrit. Dès lors, pour ce qui est des termes et des conditions, il faut se référer au droit canon. Une fois les prêtres désignés, le juge estime qu'il n'existe pas suffisamment de contrôle possible du diocèse sur eux, que malgré le fait que l'évêque ait un devoir de vigilance, ses pouvoirs sont réduits, vu qu'il n'a notamment pas la possibilité de renvoyer des prêtres. Le prêtre jouit d'une certaine autonomie de fait et dirige son service ecclésiastique à sa guise. Il pourra par contre désigner les prêtres et choisir dans quelle paroisse ils serviront, ainsi que les réaffecter à une autre paroisse s'il l'estime nécessaire. Dans notre affaire, il est établi qu'il n'existait aucune compensation financière entre le père Baldwin et le diocèse au moment des faits. Les relations qui unissent un prêtre et son évêque, ne sont pour le clergé pas du même type que celles sur lesquelles une Cour de justice civile peut statuer[172].

Bien qu'il accepte que la relation entre le père Baldwin et le diocèse diffère sur quelques aspects significatifs de celle qui lie un employeur et un employé, il va tenter de voir si on peut tout de même appliquer la « vicarious liability », et il admet être le premier à le faire parmis les décisions des cours d'Angleterre et du Pays de Galles. Pour appuyer sa décision, il va citer une décision de 2004 prise au Canada[173], qui a jugé qu'un évêque était indirectement responsable pour les actes pédophiles de son prêtre, alors qu'il n'y avait pas de relation d'employeur-employé clair.

Ce juge d'une Cour d'appel du Canada doit se prononcer sur la responsabilité indirecte d'un diocèse de l'Eglise Catholique Romaine pour les abus sexuels que l'un de ses prêtres a commis

[171] Viasystems (Tyneside) Ltd v. Thermal Transfer Ltd and others, [2005] EWCA Civ 1151, en ligne sur le site : http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2005/1151.html , consulté le 29 juillet 2015, point 55.
[172] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., point 29.
[173] Doe v Bennett and others [2004] 1 SCR 436, en ligne sur le site :

pendant plus de 20 ans. En première instance, plusieurs évêques de deux diocèses différents – St John's et St George's- qui se sont succédés et n'ont pas réagis face aux plaintes des victimes vont être poursuivis ainsi que les deux diocèses en question. Le juge de première instance va juger que certains sont directement responsables pour leurs propres fautes, et que d'autres le sont de manière indirecte, sur base de la « vicarious liability ». Certains seront également innocentés[174]. Ce juge Canadien va interprêter la « vicarious liability » d'une manière large et il va considérer que la relation entre un prêtre et son évêque n'est pas seulement spirituelle, mais aussi temporelle. Le prêtre fait vœu d'obéissance envers son évêque et ici, la cour estime que l'évêque dispose d'un large contrôle sur le prêtre ainsi que sur ses actions. Il estime que c'est très proche d'une relation d'employeur-employé – akin to an employment relationship- De plus, le prêtre est perçu raisonnablement comme un agent du diocèse, la relation entre les prêtres et l'évêque est suffisamment proche, et pour finir, le lien entre le risque crée par l'employeur – le diocèse- et la faute commise par le prêtre est établi selon le juge[175].

En partant du principe qu'une entreprise, ici l'Eglise, doit assumer le risque qu'elle introduit dans la communauté, le juge en déduit que si on parvient à prouver que la relation entre celui qui a causé le tort et l'entreprise ou l'employeur en question est suffisamment proche, et que l'acte fautif est suffisamment connecté à ce qui est autorisé par l'entreprise, on peut avoir droit à une compensation juste et effective sur base de la « vicarious liability »[176]. Par rapport à cette doctrine nouvelle, le juge constate que l'évêque a procuré au père Bennet l'opportunité d'abuser de ses pouvoirs. Tous les contacts qu'il entretenait avec de jeunes garçons, il les devait à son poste de prêtre d'une paroisse, qu'il s'agisse du scoutisme, les enfants de cœur, ou les projets de construction qu'il dirigeait. Ensuite, les abus qu'il a commis étaient fortement reliés à l'intimité psychologique que tout prêtre doit entretenir avec tous ses paroissiens, dont les jeunes garçons. Pour finir, l'évêque a donné au prêtre abuseur un pouvoir énorme sur ses victimes, étant donné qu'elles venaient de paroisses dans des coins géographiquement isolés, où toute la communauté était Catholique et où le prêtre était considéré comme un dieu[177]. De tous ces éléments, le juge Canadien déduit une connexion directe et forte entre la conduite de l'entreprise – le diocèse et l'Eglise Catholique en général -, et les abus commis à l'égard des victimes. Dû au fait que la relation est tellement semblable à celle dans une entreprise, entre un

[174] Doe v Bennett and others [2004] 1 SCR 436, en ligne sur le site : http://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2004/2004scc17/2004scc17.html, points 1 à 3.
[175] Doe v Bennett and others [2004] 1 SCR 436, *Op. cit.*, point 27.
[176] Doe v Bennett and others [2004] 1 SCR 436, *Op. cit.*, point 20.
[177] Doe v Bennett and others [2004] 1 SCR 436, *Op. cit.,* points 28 à 31.

employeur et ses travailleurs, le jugement confirmera que le diocèse est indirectement responsable pour les fautes commises par le père Bennet[178].

Par rapport à tous ces enseignements qu'il retire du jugement Canadien, le juge dans l'affaire JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust se pose la question de savoir s'il devrait appliquer cette interprétation de la « Vicarious liability » dans le cas qu'il a devant lui, au vu des différences qu'il constate telle que le fait qu'ici la décision n'a pas de portée définitive, qu'il n'y a pas dans les faits ici de contrôle aussi développé que dans l'affaire Canadienne ainsi que de possibilité de suspendre le prêtre, Cependant, il ne trouve pas que le fait que d'autres affaires en Angleterre ne soient pas en accord avec cette doctrine soit un obstacle insurmontable[179]. En effet, il estime que la proximité qu'on retrouve dans la relation entre le prêtre et son évêque est suffisante, quand bien même il ne s'agit pas d'une relation d'emploi, et que le lien entre l'acte fautif commis par le père Baldwin et le but et la nature de la fonction est également assez proche[180]. Bien qu'il ait reconnu qu'il n'y avait ni contrat écrit, ni compensation financière et également pas de véritable contrôle, il estime qu'on ne peut pas balayer la possibilité d'une responsabilité indirecte pour la faute d'autrui par le simple fait qu'il n'existe pas de relation d'emploi entre l'évêque et le prêtre. Après tout, le père Baldwin a été désigné pour reprendre le travail des évêques, s'occuper du ministère en leur nom et pour le bénéfice de l'Eglise, et c'est à ce titre là qu'il a reçu les pleins pouvoirs de la part de l'évêque et du diocèse. On lui a fourni les locaux, les robes ainsi que la chaire, et on l'a envoyé dans la communauté avec les pleins pouvoir en tant que représentant de l'Eglise[181]. Le juge conclu donc en première instance que le diocèse de Portsmouth pourra être reconnu « vicariously liable » pour les fautes commises par ses prêtres, si celles-ci s'avèrent être prouvées[182].

La décision va faire l'objet d'un appel qui va être rejeté par une majorité de 2 juges à 1[183]. Ils admettent cependant avoir eu du mal à se prononcer sur la responsabilité, étant donné que les faits concernant les accusations d'abus sexuels n'ont pas encore été confirmées par un jugement, et qu'ils avaient été forcés à examiner le droit canon et la manière dont il structure l'Eglise. Les conséquences de ce rejet d'appel vont être un élargissement significatif de la

[178] Doe v Bennett and others [2004] 1 SCR 436, *Op. cit.,* points 32 et 33.
[179] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., point 33.
[180] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., point 34.
[181] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., points 35 et 36.
[182] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, *Op. cit*., point 37.
[183] Les juges Ward et Davis vont juger en faveur de la plaignante, alors que le juge Tomlinson se prononcera en faveur du diocèse.

responsabilité de tout type d'employeurs pour les fautes de leurs employés[184]. Le juge Ward estimera que le père Baldwin a une situation qui ressemble plus à celle d'un simple employé plutôt qu'un indépendant, et considérer dès lors le diocèse responsable semble juste et équitable par rapport à ce dernier ainsi que par rapport à la victime[185]. Le juge Davis arrive à la même conclusion que le juge Ward, car même si l'évêque n'avait pas de responsabilité formelle et légale pour le père Baldwin, mais il avait selon le juge une réelle responsabilité pour la paroisse ainsi qu'un réel contrôle qu'il pouvait exercer. Pour finir le prêtre avait été désigné par l'évêque comme prêtre d'une paroisse, ce qui n'est pas la même chose qu'être un simple prêtre ayant été ordonné[186]. L'opinion discordante dans cet arrêt vient du juge Tomlinson, qui ne considère pas qu'on puisse appliquer les notions de bénéfice et d'entreprise dans le contexte ecclésiastique, et que si l'on devait tout de même les considérer, il ne voit pas pour quel autre bénéficiaires le père Baldwin aurait pu agir que celui des âmes de ses paroissiens[187].

Section 3 - Responsabilité directe sur base de la théorie de « fiduciary duty »

C'est une responsabilité qui se base sur le lien de confiance qui unit deux personnes. On a un fiduciaire qui de par sa fonction se doit d'agir pour le compte de quelqu'un d'autre, au bénéfice d'un tiers donc, et ce dans les limites de sa fonction. Il se doit d'agir de bonne foi et uniquement dans le but de rendre service au bénéficiaire de ce devoir. Le fiduciaire se devra d'être loyal, d'agir de manière raisonnable et d'être compétent, et il devra traiter les bénéficiaires de manière impartiale[188]. Si il ne respecte pas cela, il verra sa responsabilité être mise en jeu pour le dommage qu'il aura causé au bénéficiaire.

En première instance, le jury va estimer que le diocèse ainsi que l'évêque qui se trouve à sa tête ont trahi la légitime confiance – fiduciary duties - que Mme Moses pouvait avoir en tant que paroissienne. Pour mieux comprendre le terme « fiduciary duty », il faut se référer à la relation de confiance qui peut exister entre deux personnes – fiduciary relation -, lorsque l'une a comme devoir de donner des conseils et d'agir pour le bénéfice de l'autre, concernant des sujets entrant dans le cadre de leur relation. Il arrive donc souvent que l'une des parties ait une position de supériorité par rapport à l'autre[189]. Mais le simple fait qu'il existe des inégalités dans une

[184] O. BOWCOTT, « Catholic Church loses abuse liability appeal », The Guardian, 12 juillet 2012, en ligne sur le site : http://www.theguardian.com/law/2012/jul/12/catholic-church-loses-apeal-liability
[185] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, [2012] EWCA Civ 938, en ligne sur le site : http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2012/938.html, point 81.
[186] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan, *Op. cit.*, point 134.
[187] JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan, *Op. cit.*, point 105.
[188] DESTEFANO v. GRABRIAN, *Op. cit.* , p. 284.
[189] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 321.

relation, n'en fait pas spécialement une relation soumise à la confiance légitime, la « fiduciary duty ». Pour pouvoir mettre la responsabilité en cause de la partie supérieure, il faut qu'à la base elle agisse dans le meilleur intérêt de la partie qui est dépendante d'elle[190]. La relation prêtre/paroissien ou évêque/paroissien n'est pas toujours une relation de confiance comme on l'entend sous le terme « fiduciary relationship », même si elle est propice à la création de liens de confiances. Dans le cas présent, on avait affaire à un évêque, l'évêque Frey, qui a abusé de sa fonction supérieure en tant que conseiller et en tant qu'évêque, au détriment d'une personne faible et dépendante, en lui imposant le secret sur son affaire avec le père Robinson[191]. On reproche également à l'évêque de n'avoir pas agi de façon adéquate, alors qu'il était pourtant au courant de la relation qu'entretenaient Mme. Moses et le père Robinson, et qu'il possédait l'expérience nécessaire pour le règlement d'affaires concernant des mauvais comportements au sein de l'Eglise[192]. Au final c'est le juge qui appréciera dans les faits si on a affaire à ce type de relation ou non[193]. Le jugement Destefano v. Grabrian va confirmer la même chose, c'est-à-dire que les clercs encourent une responsabilité directe sur base de la fiduciary duty lorsqu'ils entreprennent de conseiller les paroissiens. En effet, en les conseillant, ils acceptent et encouragent les paroissiens à leur faire confiance[194].

L'arrêt Moses v. the Diocese of Colorado a semble-t-il élargi la théorie de la responsabilité directe pour fiduciary duty, c'est-à-dire le fait d'avoir abusé de la confiance des paroissiens. Elle l'a interprétée de manière large, en ce qu'elle a considéré qu'on pouvait mettre la responsabilité du diocèse en cause de cette manière, et pas seulement celle de l'évêque. Il existe cependant un problème, c'est que la Cour, dans l'affaire Moses n'a pas justifié par des arguments solides pourquoi elle tenait le diocèse responsable d'un abus de confiance envers la victime. On pourrait être tenté d'en déduire que la Cour tient le diocèse comme indirectement responsable pour les actes de l'évêque. Ainsi, ils verraient leur responsabilité engagée, parce que l'évêque a fait preuve de négligence lors du recrutement et de la supervision, ainsi que d'une mauvaise gestion de l'affaire. Cependant, le fait que la Cour ait traité le diocèse et l'évêque comme deux autorités indépendantes, ne permet pas d'en tenir une indirectement responsable pour les fautes de l'autre[195].

[190] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 322.
[191] MOSES v. The Diocese OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 322.
[192] J.L. WALLACE, *Op. cit*., p. 337.
[193] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit.*, p. 322.
[194] J.L. WALLACE, *Op. cit*., p. 338.
[195] J.L. WALLACE, *Op. cit*., p. 338.

Ces deux arrêts - Moses et Destefano - ont donc ouvert la voie à de futures victimes pour attaquer la responsabilité directe du diocèse, et pas seulement de l'évêque, sur base de la fiduciary duty. Il s'agit donc d'une compréhension assez large de la théorie, et l'espoir est que d'autres juridictions suivent la même compréhension large de cette fiduciary duty, et qu'elle devienne habituelle. L'auteur J.L. Wallace n'exclut pas que cette compréhension élargie de la théorie finisse également par s'appliquer aux écoles, hôpitaux ou bureau d'avocats, qui dispensent également le même type de conseils[196].

Section 4 – Mise en cause de la responsabilité pour « negligent hiring and supervision »

Finalement, on réalise que les victimes ne parviendront en général pas à mettre en jeu la responsabilité des évêques ainsi que des diocèses sur base de la responsabilité indirecte connue sous le concept « Vicarious liability ». Dès lors, outre la théorie de « Fiduciary duty », il existe une autre possibilité de les rendre directement responsables. En effet, sur base de la théorie connue sous le nom de « Negligent hiring and supervision », ils auront la possibilité de les faire condamner[197]. Selon cette théorie, il est en effet requis de la part des employeurs de faire preuve de beaucoup plus d'attention lors du recrutement de personnes susceptibles d'avoir des contacts nombreux et proches avec des tiers. Ils devront par exemple réaliser une enquête indépendante sur le passé des candidats à la fonction.

A propos de cette théorie du recrutement négligent et du manque de supervision, l'évêque et le diocèse de l'affaire Moses v. the Diocese of Colorado vont argumenter que les preuves apportées en première instance concernant le fait d'avoir recruté de façon négligente et de ne pas avoir assuré la supervision nécessaire, ne sont pas suffisantes[198]. Toutefois, cela n'empêchera pas la cour d'appel de confirmer cette faute dans le chef de l'évêque ainsi que du diocèse. Elle se base pour cela sur le fait qu'il existe une relation d'employeur à employé – agency relationship – entre eux et le père Robinson, et qu'au nom de cette relation particulière, ils avaient le pouvoir d'exercer sur le prêtre un contrôle effectif. L'évêque et le diocèse ont par ailleurs échoué en tant qu'employeurs du prêtre, en n'ayant pas fait preuve de diligence et en ne le supervisant pas mieux[199].

[196] J.L. WALLACE, *Op. cit*., p. 339.
[197] J.L. WALLACE, *Op. cit.*, p. 335.
[198] MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, *Op. cit*., p. 314
[199] J.L. WALLACE, *Op. cit*., p. 337.

DEUXIEME PARTIE :

LE SAINT-SIEGE FACE A UNE POSSIBLE RESPONSABILITE CIVILE DANS LES AFFAIRES PEDOPHILES

Nous avons dans la première partie évoqué quelles étaient les possibilités concernant la mise en cause de la responsabilité des évêques pour les abus sexuels commis sur des mineurs par leur prêtres. Et on se rend compte que les prêtres ont eu à assumer, en tout cas au départ, presque toutes les conséquences de ces affaires, ainsi que la colère de l'opinion publique. Mais il faut se poser la question de savoir si cette responsabilité, au final, n'est pas plus haute dans la hiérarchie, au niveau du pape et du Saint-Siège. A part être plus attentif aux nominations et à la formation des prêtres, il y a peu de choses que les évêques peuvent faire sans autorisation explicite de la part du Saint-Siège. Certains journalistes ou auteurs estiment qu'il est temps de faire évoluer l'Eglise, en ouvrant le mariage aux prêtres et en permettant aux femmes de se présenter à la fonction, mais toutes ces décisions-là sont entre les mains des papes, qui jusqu'à aujourd'hui n'ont pas souhaité apporter de tels changements[200]. On se souvient de l'arrêt du 25 septembre 1998, concernant le curé de Saint-Gilles, et lors d'un commentaire sur cet arrêt, J.-L. FAGNART concluais que si un courant majoritaire estimait en Belgique que l'évêque n'exerçait pas son autorité pour son propre compte, pour qui l'exerçait-il ? Si on répond qu'il s'agit de l'Eglise catholique, il faudra pouvoir montrer que cette dernière possède la personnalité juridique[201].

Que nous parvenions à déterminer ou non la possible responsabilité civile qui incombe au Saint-Siège dans les affaires pédophiles, une chose est néanmoins certaine, l'Eglise porte « Une sorte de responsabilité collective, en tant qu'institution et instance morale de référence, dont on exigerait qu'elle soit garante pour ses membres d'une condition humaine exempte de tout mal et de tout comportement mauvais »[202]. Cette responsabilité morale, sera moins présente en droit belge qu'en droit américain.

[200] R. P. MCBRIEN, « Sex abuse scandal has international scope », *N.C.R.*, 19 avril 2002, p. 20.
[201] J.-L., FAGNART, « L'évêque répond-il des actes illicites commis par un curé ? », *Op. cit.*, p. 30.
[202] A. EVRARD, *Op. cit.*, p. 260.

CHAPITRE I – LE STATUT DU SAINT-SIEGE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le Saint-Siège jouit d'une position dans la communauté internationale qui n'a jamais été méconnue, et il tente de la légitimer en justifiant qu'aucune autre organisation politique dans le monde n'est aussi complexe et aussi particulière que le Saint-Siège, et que tout parallèle est dès lors impossible. L'Eglise clame que sa position dans l'ordre international est due notamment à ses caractéristiques spécifiques et à son ordre propre. Les doctrines du droit international ont quant à elles souvent changé d'avis quant à la position internationale de cet ovni de la communauté internationale qu'est le Saint-Siège[203]. Après avoir analysé la position du Saint-Siège dans le droit international (Section 1), nous aborderons l'immunité dont il est supposé jouir dans l'hypothèse où on lui reconnaît le statut de sujet de droit international (Section 2).

Section 1 – La position du Saint-Siège dans le droit international

Dans un premier temps nous observerons quel est le statut que se donnent l'Eglise catholique et le Saint-Siège à travers le droit canonique **(§ 1)**. Ensuite nous analyseront la personnalité juridique de L'Eglise catholique et du Saint-Siège dans la doctrine du droit international public (**§ 2).**

§ 1 – Selon le droit canonique

On retrouve dans le code de droit canonique, à l'article Can 113 § 1 que « L'Église catholique et le Siège Apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même ». Il en ressort donc que l'Eglise catholique jouit de la personnalité morale grâce au « droit divin ». L'autorité suprême de l'Eglise catholique est exercée par le pape, évêque de Rome et successeur de l'apôtre Pierre ainsi que par le collège des évêques.[204] Dans le canon 113, il faut entendre l'Eglise catholique comme représentant la société des fidèles, le peuple et Dieu, et le Siège apostolique comme comprenant l'office de la primauté de l'Eglise de Rome et du pape. Les deux sont donc bien différenciés[205]. Il ressort du concile Vatican II que « Le système juridique de l'Eglise n'est lié à aucun territoire, aucune race ou classe sociale ; c'est le système d'une société universelle »[206]. Concernant le caractère de souveraineté, l'Eglise catholique estime qu'il lui est inné, de par le fait qu'elle se considère comme une « societas

[203] G. BARBERINI, Le Saint-Siège, Sujet souverain de droit international, Cerf, Paris, 2003, p. 9.
[204] *Ibidem*, p. 21.
[205] *Ibidem.*, p. 25.
[206] *Ibidem*, p. 31.

iuridice perfecta », c'est-à-dire comme un ordre juridique originaire et primaire[207]. Bien que le droit canon reconnaisse l'Eglise comme une personne morale de droit public, de par sa nature de société originaire et souveraine, cela n'a d'effet que si cela est reconnu par des organisations juridiques différentes de l'organisation du droit canonique. Afin de pouvoir traiter avec d'autres sociétés politiques sur un plan de parfaite égalité, et donc de jouir de la souveraineté sur le plan international, il faut que l'Eglise ait un système de droit originaire et autonome, et qu'elle présente les caractères d'une société dotée d'institution représentatives qui assurent sa continuité[208]. L'Eglise considère pour sa part qu'elle dispose de toute les caractéristiques qui font d'elle une société.

§ 2 – La personnalité juridique de l'Eglise catholique et du Saint-Siège

Lorsqu'on souhaite entamer une action juridique, il faut qu'on l'adresse à l'encontre d'un sujet disposant de la personnalité juridique. Nous observerons s'il est possible de reconnaître la personnalité juridique à l'Eglise catholique *(A*), ainsi qu'au Saint-Siège (*B*). Cette distinction est faite car il semble qu'il existe une distinction entre l'Eglise catholique dans son universalité et le Saint-Siège dans le droit canon. Cependant, nous ne nous attarderons que peu sur la personnalité juridique conférée à l'Eglise catholique, car celle-ci semble poser plusieurs problèmes. En outre, il semble que les Etats reconnaissent surtout la personnalité juridique du Saint-Siège, car si on la reconnaissant explicitement à l'Eglise catholique dans son universalité, c'est-à-dire aux fidèles du monde entier, certains craignent l'apparition d'une double subjection pour les citoyens catholiques d'un Etat. Au final, c'est le Saint-Siège qui assure la représentation de l'Eglise sur la scène internationale, mais il ne représente pas uniquement ses intérêts propre, il agit au nom de l'Eglise universelle, malgré la personnalité distincte qu'ont ces deux entités[209]. R. MINNERATH résume la situation en affirmant qu'il faudrait considérer que « la souveraineté, synonyme d'autonomie et d'indépendance, est un attribut de l'Eglise catholique personnifiée par le Saint-Siège »[210].

C. La personnalité juridique de l'Eglise catholique.

En Belgique on considère que l'Eglise catholique jouit de la personnalité juridique grâce au fait qu'elle soit l'une des plus anciennes organisations non gouvernementales et que le pays

[207] G. BARBERINI, *Op. cit*., p. 22.
[208] R. MINNERATH, *L'Église Catholique face aux États : Deux siècles de pratique concordataire 1801-2010*, Paris, Cerf, 2003, p. 125.
[209] G. BARBERINI, *Op. cit.*, p. 43.
[210] R. MINNERATH, *Op. cit*., p. 164.

reconnait à ces dernières la personnalité juridique en vertu de la loi du 31 juillet 1990 portant approbation de la Convention européenne de Strasbourg le 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales[211]. La Belgique reconnait dans son droit positif un certain pouvoir administratif aux autorités ecclésiastiques, en effet, les églises paroissiales sont des biens communaux qui sont administrés par les fabriques d'églises, qui sont sous l'autorité de l'évêque compétent[212]. Imaginons un instant qu'on ne reconnaisse pas cette personnalité juridique à l'Eglise. Cette dernière se trouverait alors dans une situation semblable à celles des syndicats dans notre pays, qui sont des groupements sans personnalité juridique, ce qui empêche donc toute action juridique dirigée contre le syndicat. Lorsqu'on souhaite assigner les syndicats, il faut une action juridique individuelle contre chaque membre, car ce sont eux qui sont titulaires des droits et obligations, ce qui est impossible dans les faits. Pour remédier à cette situation difficile, FAGNART cite la théorie du mandat apparent qui est utilisée pour assigner le secrétaire régional du syndicat qu'on souhaite poursuivre, en sa qualité de représentant des membres. Il estime qu'on pourrait appliquer cela de manière analogue à l''Eglise catholique, où on citerait alors l'archevêque, qui est considéré comme le représentant de l'ensemble des fidèles[213].

D. La personnalité juridique du Saint-Siège

La personnalité juridique du Saint-Siège fut en premier lieu acceptée dans les faits. En effet, le Saint-Siège, lorsqu'il traitait avec les chefs d'Etats ou lorsqu'il se faisait représenter de plein droit dans les conférences diplomatiques, était considéré comme agissant en sujet du droit international sans qu'aucune objection ne fût jamais émise. A l'époque où les Etats pontificaux existaient encore, c'est-à-dire jusqu'en 1870 on considérait que le Saint-Siège jouissait de deux souverainetés différentes, l'une temporelle et l'autre spirituelle[214].

Le Saint-Siège a depuis toujours jouit d'une souveraineté spirituelle. Cette dernière est en conformité notamment avec les exigences de sa mission dans le monde, c'est-à-dire la diffusion de l'Evangile et à l'activité pastorale. Aucune autre religion n'est reconnue comme étant aussi souveraine, unitaire et indépendante des Etats[215].

[211] J.-L., FAGNART, « L'évêque répond-il des actes illicites commis par un curé ? », *Op. cit.*, p. 30.
[212] *Ibidem*, p. 30.
[213] *Ibidem*, p. 30.
[214] R. MINNERATH, *Op. cit.*, p. 149.
[215] G. BARBERINI, *Op. cit.*, p. 39.

Cette souveraineté dont semble jouir le Saint-Siège, est fondée dans le droit divin, mais ne le rend pas supérieur aux autres sujets du droit international public. Au contraire, le Saint-Siège assume une position qui est égale à celle des autres sujets, qui sont « des institutions souveraines de nature gouvernementale dans le respect des règles de droit international conventionnel et coutumier »[216]. La souveraineté va permettre au Saint-Siège de participer à l'activité internationale de manière complète, et on lui reconnait même certain rôle de prééminence dans la communauté internationale et qui lui permet d'exercer une fonction modératrice entre différents Etats[217].

Lorsqu'il a perdu ces Etats pontificaux, certains ont avancé que puisqu'il avait perdu sa souveraineté temporelle, il avait également perdu le droit de se prévaloir du statut de personne de droit international. Cette théorie fut cependant rapidement rejetée, puisqu'on a reconnu au Saint-Siège une souveraineté en raison du pouvoir spirituel qu'il exerce dans l'Eglise. On y a ajouté une souveraineté d'ordre temporel sur l'Etat symbolique qu'est la Cité du Vatican[218]. En effet, il semble aujourd'hui admis que le Saint-Siège occupe un statut « sui generis » dans l'ordre international, dont la personnalité juridique ne dérive pas, ni ne dépend de sa souveraineté sur un territoire particulier. L. C. MARTINEZ va jusqu'à affirmer que ce statut particulier que l'on donne au Saint-Siège pourrait être précurseur d'une reconnaissance en tant que personnalité juridique dans le droit international d'autres entités non-territoriales[219].

On retrouve d'autres preuves factuelles de la reconnaissance de la personnalité juridique internationale du Saint-Siège depuis 1929, comme par exemple « la signature de conventions bilatérales parc les Etats, la participation à des conférences internationales et l'envoi d'observateurs auprès des organisations internationales, ainsi que la multiplication des échanges d'ambassadeurs et de nonces »[220].

Section 2 – Immunité identique à celle des autres états ?

Le Saint-Siège est reconnu comme un souverain par la communauté internationale. Il entretient des relations avec 176 états souverains et jouit d'un statut d'observateur permanent à

[216] G. BARBERINI, *Op. cit*., p. 39.
[217] G. BARBERINI, *Op. cit.*, p. 41.
[218] R. MINNERATH, *Op. cit*., p. 150.
[219] L.-C. MARTINEZ JR., « Sovereign impunity : Does the foreign sovereign immunities act bar lawsuits against the holy see in clarical sexual abuse cases ? », T*exas International Law Journal*, vol. 44, 2008, p. 123.
[220] R. MINNERATH, *Op. cit*., p. 151.

l'assemblée générale des Nations Unies[221]. A ce titre, jouit-il de l'immunité conférer en droit international public aux Etats et chefs d'Etats (**§1**) ? Aux Etats-Unis, une loi spéciale a été prise concernant l'immunité des Etats souverains et des chefs d'Etats, et incluant des exceptions à celle-ci (**§ 2**).

§ 1 – Immunité des Etats et des chefs d'Etats

Selon un principe de droit international public, les chefs d'Etats jouissent d'une immunité qui leur permet d'échapper à toute poursuite devant les tribunaux civils ou pénaux d'un autre Etat pour leurs actes fautifs commis lors de l'exercice de leur pouvoir exécutif et dans l'intérêt de leur Etat. Cependant, si un chef d'Etat donne son accord, il peut être fait exception à ce principe de droit international public. Cette immunité est destinée à assurer la courtoisie et de bonnes relations entre les Etats, en respectant leur souveraineté respective. On estime qu'elle porte atteinte au droit à un accès au juge, mais que cela est proportionnel au but qu'elle poursuit[222]. Il s'en suit que si l'on souhaite attaquer le Saint-Siège, il faudra le faire dans la Cité du Vatican elle-même, selon les règles du droit canon[223].

Dans une affaire portée en 2013 devant le juge du tribunal civil de Gand par plusieurs victimes d'abus sexuels, il est question de faire condamner le Saint-Siège. Au départ, leur volonté était de mettre en cause le pape lui-même, mais ce dernier étant le chef d'Etat de la Cité du Vatican, il leur a semblé plus intéressant de nommer le Saint-Siège comme responsable[224]. A cela la partie défenderesse affirme que le Saint-Siège est le gouvernement exécutif de la Cité du Vatican, ainsi que de l'Eglise catholique Romaine. De cette affirmation, les avocats du Saint-Siège retirent que le tribunal ne dispose pas de la compétence pour traiter de l'affaire en question[225]. Ils affirment en effet que le Saint-Siège doit être protégé en tant qu'Etat ou en tant qu'organe exécutif d'un Etat reconnu par le droit international[226].

Néanmoins, les parties défenderesses admettent que la Belgique ait reconnu au Saint-Siège le statut d'Etat souverain. Cela est d'ailleurs confirmé par les relations diplomatiques et les traités qui existent entre l'Etat belge et la Cité du Vatican, et ce depuis 1832. Depuis cette date, une trentaine d'ambassadeurs de Belgique se sont succédé auprès du Saint-Siège et l'ambassade de

[221] J.W., NEU, « ''Workers of God'' : The Holy See's Liability for Clerical Sexual Abuse », *Vanderbilt Law Revieuw*, octobre 2010, p. 1508.
[222] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 507.
[223] J. DE WIT, *Op. cit.*, Consulté le 16 juin 2015.
[224] J. DE WIT, *Op. cit.*, consulté le 16 juin 2015.
[225] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 508.
[226] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 508.

Belgique possède d'ailleurs son propre site internet. Le Saint-Siège se fait quant à lui représenter par un nonce apostolique auprès de la Belgique, qui lui reconnait d'ailleurs une immunité diplomatique en tant que représentant officiel du Saint-Siège[227]. Au vu de tous cela, il semble indéniable que l'Etat belge, représenté par son pouvoir exécutif, reconnait explicitement le Saint-Siège comme Etat souverain, sur base des articles 167-169 de la Constitution belge[228].

Les avocats des 39 demandeurs vont reconnaître que le Saint-Siège jouit de l'immunité devant les tribunaux en tant que gouvernement de la Cité du Vatican, mais qu'ils estiment qu'il ne peut pas en être de même lorsqu'il agit en nom et place du pape, en tant que « gouvernement » de l'Eglise catholique romaine. Le juge n'admettra pas cette thèse car il estime qu'elle rendrait caduc la reconnaissance par l'Etat belge du Saint-Siège comme souverain étranger[229].

Dans un second temps, les demandeurs de l'affaire du tribunal de Gand du 1er octobre 2013 vont s'appuyer sur la théorie de l'immunité réduite dont jouit un Etat étranger en droit belge. Selon cette théorie, si l'Etat étranger, ou le gouvernement de cet Etat étranger, agit à des fins privées –iure gestionis-, et non au nom de sa souveraineté – iure imperii-, il n'a pas le droit de jouir de l'immunité. Il serait ici question de la nature de l'acte commis, plutôt que d'une quelconque permission que l'Etat souverain aurait ou non donné. La cour de cassation avait dans un arrêt de 1903 énoncé que l'acte fautif devait être étranger à l'ordre politique afin de pouvoir être considéré comme n'étant pas soumis à l'immunité dont jouit un souverain étranger. En ce qui concerne le Saint-Siège, il lui est reproché d'avoir maintenu une culture du secret autour des abus sexuels et d'avoir tenté d'imposer la discrétion à leur sujet à l'aide de directives. Le juge va cependant considérer que ce que le Saint-Siège a pu faire pour tenter de couvrir ces affaires de prêtres pédophiles, il l'a fait en tant que souverain d'un Etat, dans le cadre de son pouvoir étatique, et que cela relève donc du « iure imperii » qui est couvert par l'immunité[230].

La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est également prononcée à plusieurs reprises sur l'immunité Etatique, mis en rapport avec le droit d'accès à un juge garanti par l'article à travers un test de proportionnalité. Il est ressorti de ce test de proportionnalité que le droit d'accès à un juge n'est pas absolu, et que le but recherché à travers l'immunité étatique conférée au Saint-

[227] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 508.
[228] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 508.
[229] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 508.
[230] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 509.

Siège, qui est de garantir la bonne entente entre différents Etats et le respect mutuel de leur souveraineté, est atteint de manière raisonnable[231].

§ 2 – Le Foreign sovereign immunities act (FSIA)

Il existe aux Etats-Unis une loi qui prive les cours de justice fédérales d'avoir le droit de se prononcer sur des affaires où les défendeurs sont des états étrangers, ou des agences ou officiels de ces Etats[232]. Nous commencerons par délimiter les contours généraux de la portée de ce FSIA (*A*), notamment à travers la jurisprudence où il se trouve cité. Ensuite nous examineront une première exception à l'immunité qu'il confère, « the commercial activity exception » (*B*), et pour finir la « tortious activity exception » (*C*).

A. Généralités

Lorsque le Saint-Siège est attaqué devant les juridictions des Etats-Unis, il se présente toujours comme jouissant de l'immunité procurée par le « foreign sovereign immunities act (FSIA) », en tant que souverain dans le droit international public[233]. Cet acte qui existe depuis 1976 permet d'attaquer les chefs d'Etats étrangers devant les Cours et tribunaux des Etats-Unis, sous certaines conditions. Cette loi est une exception à l'immunité générale qui règne pour les états souverains dans le droit international public[234].

Ensuite, il faut tout de même rappeler que si le FSIA fut mis en place, ce fut pour assurer une uniformité et une prévisibilité dans l'établissement des compétences juridiques des cours américaines pour les souverains étrangers. Or dans le cas présent, vu les discussions qui émergent, il semble que cet acte soit tout sauf uniforme et prévisible. On risque de se retrouver dans une situation où, d'un état à un autre, il sera possible ou pas d'attaquer le Saint-Siège en justice, ce qui est donc discriminatoire pour les potentielles victimes[235].

Les affaires dont nous traiterons par la suite sont Doe v. Holy See ainsi qu' O'Bryan et al. v. Holy See, Dans les deux cas on est en présence de plaignants qui ont cherché à joindre le Saint-Siège comme défendant à leur affaire, à travers les théories de « negligent hiring » et « respondeat superior »[236].

---

[231] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 509.
[232] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit*., p. 124.
[233] United States Code 28 U.S.C. §§ 1602-11 (2006).
[234] J. DE WIT, *Op. cit.*
[235] J.W., NEU, *Op. cit*., p. 1509.
[236] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit*., p. 124.

L'affaire de Doe v. Holy See, a été jusqu'en appel et concerne 'John V. Doe', qui va attaquer le Saint-Siège en tant que responsable pour les abus sexuels qu'il a enduré et qui ont été commis par le père Andrew Ronan. Ce prêtre avait déjà admis avoir commis des abus sexuels sur un mineur en Irlande au milieu des années 50, et fut transféré vers les Etats-Unis où il était sous la direction de l'évêque de Chicago et où un poste lui fut fourni dans une école secondaire. Il fut par la suite encore une fois transféré de paroisse et se retrouvé comme prêtre d'une Eglise dans l'Oregon, où il rencontra Doe. En 1965, la victime avait environ 15 ans lorsque le père Ronan abusa de son statut et de la confiance aveugle que Doe avait pour lui afin de commettre des actes pédophiles[237]. Concernant l'immunité dont le Saint-Siège réclame l'application, les juges de la Cour d'appel (United-States Court of appeals for the ninth circuit) vont confirmer en partie le jugement en première instance qui la leur refusait. Elle va tout de même réexaminer les arguments des parties concernant l'application des deux exceptions suivantes : la « commercial activity exception » et la « tortious exception »[238].

Dans l'affaire O'Bryan et al. v. Holy See, on a plusieurs plaignants, qui s'estiment avoir été fictimes d'abus sexuels par des membres du clergé de l'Eglise catholique romaine. Ils agissent au nom de toute personne qui aurait, ou n'aurait pas encore agis en justice pour les faits d'abus sexuels qu'elle aurait subis de la part de membres du clergé de l'Eglise catholique romaine, qu'il s'agisse de prêtres, d'évêques ou autres[239]. Il s'agit ici d'une demande extrêmement large, l'avocat avait d'ailleurs cherché à faire de ce cas une « class-action ». Cette affaire n'ira malheureusement pas jusqu'au bout, les plaignants ayant laissé tomber les charge. Leur avocat donna à cela deux raisons, la première étant le manque de victimes se joignant à l'action, et les coûts trop élevés, alors que la deuxième concernait la difficulté consistant à échapper à l'immunité étatique aux Etats-Unis[240].

Ce qui est intéressant avec ces affaires, c'est que si la décision finale aux Etats-Unis reconnaît la responsabilité du Saint-Siège, état étranger, pour les torts commis par l'un de ses agents, on pourrait sur base du FSIA ouvrir la porte à des actions à l'encontre de certains états qui financent le terrorisme selon L.-C. MARTINEZ JR., si ce financement se passent par l'intermédiaire

[237] DOE v. HOLY SEE, 557 F.3d 1066 (9th Cir. 2009), en ligne sur le site : http://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/ca9/06-35563/0635563-2011-02-25.html, consulté le 10 juin 2015, p. 2550.
[238] E. BURKETT, « Victory for Clergy Sexual Abuse Victimes : The Ninth Circuit Strips the Holy See of Foreign Sovereign Immunity in *Doe v. Holy see* », *Brigham Young University Law Review*, 2010, p. 35.
[239] O'BRYAN v. HOLY SEE, 556 F.3d 361, 386 (6th Cir. 2009), en ligne sur le site : http://www.ca6.uscourts.gov/opinions.pdf/08a0417p-06.pdf, p. 2, consulté le 18 mai 2015.
[240] J. L. ALLEN JR., « Plaintiffs drop case against Vatican », *N.C.R.*, 10 août 2010, en ligne sur le site : http://ncronline.org/news/accountability/plaintiffs-drop-lawsuit-against-vatican, p.2, consulté le 20 juillet 2015.

d'agents de l'Etat étranger. On observe donc toute l'importance de la jurisprudence rendue dans cette affaire[241].

B. The commercial activity exception

Une cour de justice des Etats-Unis peut disposer de la compétence pour juger une nation étrangère, si la faute qu'on cherche à imputer à l'état étranger est de nature commercial, ce qui inclus les expropriations et les dispute concernant les droits de propriété[242]. Au final, la définition d'activité commerciale qui est donnée dans le FSIA, et qui parle d'activité commerciale régulière ou d'une transaction ou d'un acte d'une nature commerciale particulière, n'est pas très claire et laisse donc au juge le choix de l'interpréter comme il l'entend[243].

On remarque que cette exception a reçu une interprétation étroite. Que ce soit pour John Doe ou pour O'Bryan, les cours vont chacune considérer que cette exception ne peut pas s'appliquer, car les activités religieuses, même si elles recouvrent certains aspects financiers[244], ne sont pas essentiellement à visée commerciale, ce qui est une condition nécessaire pour l'application de cette exception[245].

C. The tortious exception

Cette deuxième exception à l'immunité des états concerne les atteintes à la personne physique ou la mort occasionnée aux Etats-Unis par un acte fautif ou une omission de l'état étranger ou de l'un de ses employés[246]. Afin de déterminer si l'exception est applicable, la Cour doit se prononcer sur différentes questions. La première consiste à évaluer si les limitations géographiques imposées par le FSIA empêchent d'appliquer l'exception. La deuxième sera de déterminer si la personne qui a commis les abus ou est responsable d'une faute en rapport avec ceux-ci a le statut d'agent officiel ou d'employé du Saint-Siège. Pour finir, on examinera si ces mêmes acteurs agissaient bien dans le cadre de leur fonction[247]. Etant donné que le FSIA ne définit pas les termes « employment » ou « scope of employment », les juges seront forcés de s'appuyer sur le droit de leur état, et non sur la Common Law[248].

En ce qui concerne les actions du Saint-Siège, telles les tentatives d'étouffement d'affaires de

[241] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit*., p. 123.
[242] *Ibidem*, p. 125.
[243] E. BURKETT, *Op. cit*., p. 38.
[244] On vise ici entre autre le support financier des paroissiens à leur église.
[245] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit*., p. 131.
[246] *Ibidem*, p. 125.
[247] *ibidem*, p. 140.
[248] E. BURKETT, *Op. cit*., p. 40.

pédophilie ainsi l'injonction faite de les traiter avec la plus grande discrétion, la Cour n'hésite pas à juger qu'ils ont lieu en dehors des Etats-Unis. Elle affirme cependant que les actes fautifs ainsi que les omissions commises par les hypothétiques agents du Saint-Siège ont quant à eux bien lieu sur le territoire des Etats-Unis et peuvent dès lors être encadré par le FSIA. Le mot hypothétique est ici utilisé pour marquer le fait que la Cour doit tout d'abord encore se prononcer sur le statut exact des évêques et des prêtres par rapport au Saint-Siège, afin de définir si l'on peut les assimiler à des agents officiels ou à des employés[249].

À propos de la relation d'emploi liant potentiellement le Saint-Siège au clergé catholique des Etats-Unis, le juge de l'affaire O'Bryan s'est appuyé sur le droit de l'état du Kentucky et en a retiré qu'il suffisait qu'il y ait un droit de contrôle pour qu'une telle relation existe. Selon le droit de cet état, un employé sera un agent, si son supérieur contrôle, ou possède le droit de contrôler les actions de l'agent au travai[250]l. Dans le cas présent, le juge estimera que le Saint-Siège avait un pouvoir et un contrôle absolu, sans aucune réserve, sur chacun de ses prêtres, évêques, diocèses etc. Il en déduira donc que ces personnes sont des employés du Saint-Siège selon le droit de l'état du Kentucky. Il semble que le Saint-Siège n'ait pas apporté de preuves suffisantes pour contredire cette affirmation.[251]. Ensuite, l'analyse se porte sur la notion de « scope of employment », qui selon la loi de l'état du Kentucky recouvre les actions de même nature générale que celles qui sont autorisées ou accessoires à ces mêmes actions autorisées[252]. A première vue, il est donc tentant de répondre que les abus sexuels ne rentrent pas dans cette définition, et ne sont donc pas effectués dans le cadre de la fonction, les demandeurs vont affirmer que les actes consistant à étouffer les affaires d'abus sexuels, étaient directement liés aux directives données par le Saint-Siège et que de ce point de vue là on se trouve bien dans le cadre de la fonction selon le droit du Kentucky. Face à cela, le juge de l'affaire O'Bryan va juger que quand bien même l'archidiocèse de Louisville ne suivait pas de spécifiquement de politique émanent du Saint-Siège, le fait que l'évêque catholique ait pour compétences de maintenir la discipline parmi le clergé et d'assurer le bien-être des croyants sous sa garde, sont des responsabilités importantes permettant de le considérer comme un employé du Saint-Siège. Cela aura pour conséquence que les actions qu'un évêque aura commises en remplissant ces obligations particulières, tomberont bien dans le cadre de leur fonction[253].

[249] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit.*, p. 140.
[250] O'BRYAN v. HOLY SEE, *Op. cit.*, p. 14.
[251] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit.*, p. 141.
[252] O'BRYAN v. HOLY SEE, *Op. cit*. p. 15.
[253] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit.*, pp. 141-142.

Il existe par ailleurs une exception à cette « tortious act exception », qui est la « discretionary function exception », et qui va permettre au Saint-Siège d'échapper à sa responsabilité directe pour négligences, couverte par l'exception. Cependant, nous n'approfondirons pas ce point[254].

[254] E. BURKETT, *Op. cit.*, p. 42.

CHAPITRE II – ACTES JUSTIFIANT LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU SAINT-SIEGE

Une fois que l'on a établi que le Saint-Siège pouvait dans certaines circonstances être amené à s'asseoir sur le banc des accusés dans les tribunaux étatiques, il est intéressant de savoir pour quels type d'actes il peut voir sa responsabilité indirecte (Section 1) ou directe (Section 2) mise en cause.

Section 1 – Mise en cause de la responsabilité indirecte du Saint-Siège

En droit belge on a tenté, tout comme pour les évêques, de mettre en cause la responsabilité pour la faute d'autrui du Saint-Siège, en tant que commettant de ses prêtres et évêques, en se basant à nouveau sur l'article 1384, al. 3 du Code civil. Toutefois, comme indiqué au chapitre I dans la section concernant l'immunité des souverains étrangers dans le droit international public, le Saint-Siège semble jouir chez nous de cette immunité[255].

Aux Etats-Unis il va être admis pour la première fois dans l'affaire O'Bryan, et al. v. Holy See que le Saint-Siège peut être reconnu responsable pour les fautes commises par des évêques ou des prêtres, sur base de la doctrine de « respondeat superior ». Cette doctrine qui a déjà été discutée dans le chapitre II de la partie 1 permet en effet de faciliter la tâche des plaignants, en ce qu'ils ne doivent pas prouver de faute dans le chef de l'employeur, au contraire des théories telles celle de « negligent hiring », « negligent supervision » ou « negligent retention »[256].
Afin de permettre l'application de cette doctrine, il faut que le tribunal consulte le droit civil et le droit canon en ce qui concerne les relations complexes qui unissent le Saint Siège aux diocèses catholiques ainsi qu'aux ordres religieux aux Etats-Unis[257].

Au premier abord, il semble difficile de prouver un tel lien d'emploi entre le Saint-Siège et ses prêtres, ces derniers semblants matériellement très éloignés du Saint-Siège. A cause de cet éloignement, il semble improbable qu'on puisse les comparer à des agents souverains, tels les diplomates ou les banques détenues par l'Etat[258].

Les juges dans les affaires concernant Doe et O'Bryan contre le Saint-Siège vont considérer, malgré le fait que le Saint-Siège ne paye pas les évêques, qu'il laisse la discipline aux mains des diocèses, et globalement ne se mêle presque pas des affaires quotidiennes de l'évêque ou

[255] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, pp. 508-509.
[256] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit.*, p. 136.
[257] *Ibidem*, p. 137.
[258] J.W., NEU, *Op. cit.*, p. 1509.

du prêtre, qu'on peut considérer le Saint-Siège comme employeur de ces derniers[259]. Dans l'affaire de Doe v. Holy See, le juge affirme que le simple fait de nommer un prêtre un « employé », était suffisant pour qu'il existe une relation d'employeur à employé. Il n'y a ici aucune définition légale qui entre en jeu, la Cour ne souhaitant pas se lancer dans une lecture Technique du terme « employé »[260]. Dans O'Bryan, on a déjà évoqué au chapitre I de la partie 2 que le juge justifiait la position d'employeur du Saint-Siège en s'appuyant sur le droit de l'Etat du Kentucky qui réclame uniquement un certain degré de contrôle sur les employés, c'est-à-dire les prêtres et évêques dans le cas présent[261]. Cela va créer une différence entre les différents Etats américains, tel le Kentucky ou l'Oregon, qui reconnaissent le lien de subordination entre le clergé américain et le Saint-Siège, et les Etats, tels la Géorgie qui ne le reconnaissent pas par exemple[262].

Section 2 - Mise en cause de la responsabilité directe du Saint-Siège

Le premier octobre 2013, une action cherchant à faire condamner le Saint-Siège a été menée devant un tribunal de civil de Gand[263]. Les demandeurs sont au nombre de 39 et ils estiment qu'à côté des dommages qu'ils ont subis à cause des abus sexuels perpétrés sur eux par des représentants de l'Eglise catholique, lorsqu'ils étaient mineurs d'âge, ils ont également subis des dommages à cause de la mauvaise gestion concernant ces affaires par l'Eglise elle-même. Ils lui reprochent une responsabilité directe, pour comportement fautif, sur base de l'article 1382 du Code civil belge, ainsi qu'une responsabilité indirecte sur base de 1384, al. 3 du Code civil belge, en tant que commettant des évêques[264].

Les demandeurs reprochent au Saint-Siège, comme représentant de l'Eglise catholique, d'avoir tenté d'étouffer le scandale, de n'avoir longtemps pas agi sur base des déclaration d'abus sexuels perpétrés, et d'avoir rendu plus difficile les poursuites des abuseurs. Ils reprochent également à l'Eglise de ne pas avoir, de son propre chef, cherché les victimes et les auteurs, et de n'avoir pas proposé d'indemnisation tout de suite[265]. Il n'est cependant pas possible en

[259] J.W., NEU, *Op. cit*., p. 1519.
[260] J.W., NEU, *Op. cit*., p. 1521.
[261] *Ibidem*, p. 1521.
[262] *Ibidem*, p. 1533.
[263] L'action devant le tribunal civil de Gand est également dirigée l'archevêque en place durant le procès, ainsi que son prédécesseur et un simple évêque. La plainte concerne aussi la conférence des évêques.
[264] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 507
[265] Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W.*, p. 507

Belgique d'attaquer le Saint-Siège devant les tribunaux, pour cause de son immunité en tant que souverain étranger.

Ce sont les mêmes reproches qu'on retrouve dans les affaires aux Etats-Unis, où on constate que Doe attaque la responsabilité directe du Saint-Siège en lui reprochant comme fautes son inaction et son manque de supervision sur le père Ronan, ainsi que son incapacité à prévenir Doe des déviances déjà observées par le passé chez le prêtre[266]. La cour va cependant jugé que ces accusations-là ne seront pas entendues par la Cour car elles se retrouvent sous l'exclusion pour « discretionary functions », qui les exclus de l'exception du FSIA concernant les « tortious acts ». Précisons tout de même qu'un juge va exprimer une opinion dissidente à ce propos en estimant que le Saint-Siège ne devrait pas être immunisé pour cette rétention d'informations, ce manque de supervision et le fait de ne pas avoir alerté Doe du danger que représentait le père Ronan[267]. Le juge dissident estime en effet que c'est le fait que le Saint-Siège ait gardé le père Ronan dans une position d'autorité, qui a mené aux contacts que la victime Doe a entretenu avec lui[268].

Partout dans le monde il est question du silence – coupable selon les victimes- que l'Eglise catholique a longtemps observé face aux cas d'abus sexuels. On ne compte plus les jugements évoquant le déplacement de prêtres pédophiles de paroisse en paroisse, sans que ceux-ci se retrouvent réellement embêtés.

On peut d'ailleurs évoquer le doigt accusateur que le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'enfant a pointé vers le Vatican dans un rapport datant de 2014. Il est reproché au Vatican de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour lutter contre les abus sexuels à l'égard des mineurs au sein de l'Eglise. Il faut préciser que les recommandations qui émanent de ce comité ne jouissent pas d'un caractère obligatoire, mais affichent aux yeux du grand public la désapprobation internationale qui règne quant à la manière d'agir de l'Eglise. Ainsi le comité souhaite que le Saint-Siège prenne des mesures afin d'empêcher tout membre du clergé accusé d'abus sexuels sur des mineurs d'entrer en contact avec des enfants. Il réclame aussi qu'on l'informe concernant les instructions expresse qui ont été données à tous les niveaux du clergé afin d'assurer le signalement obligatoire de tout acte d'abus sexuel aux autorités compétentes. A côté de cela le Comité souhaite aussi être informé du type de soutien qui est apporté aux

[266] L.-C. MARTINEZ JR., *Op. cit*., p. 136.
[267] X., Sovereign immunity, *International Law Update*, vol. 15, Mars 2009, p. 38.
[268] DOE v. HOLY SEE, *Op. cit*., p. 2596.

enfants qui témoignent de ce type de faits ainsi que les poursuites judiciaires menées en vertu du droit pénal canonique à l'encontre des auteurs[269].

En réaction à ces demandes émanant du Comité des droits de l'enfant, le Saint-Siège exprime sa profonde tristesse face aux abus sexuels qui ont été commis partout dans le monde et notamment au sein de l'Eglise. Le Saint-Siège informe le Comité que le pape a exhorté les clercs à mener des vies Saintes et que de nouvelles normes ont été prises quant au recrutement des prêtres afin de s'assurer qu'ils soient adéquats pour la fonction. En outre, le Saint-Siège a réunis des victimes avec des supérieurs tels que des évêques et des cardinaux, accompagnés de docteurs afin de leur assurer le soutien nécessaire, il a par ailleurs donné des indications aux diocèses à travers le monde sur la manière dont ils doivent agir afin de protéger les enfants. Le Saint-Siège se montrera cependant moins coopératif en ce qui concerne la divulgation d'informations concernant les cas d'abus sexuels commis par ses membres, car cela va à l'encontre de sa pratique habituelle[270].

[269] Comité des droits de l'enfant, *Liste des points à traiter concernant le deuxième rapport périodique du Saint-Siège (CRC/C/VAT/2)*, 13-31 janvier 2014, 65ème session, pp. 2-3, point 11.
[270] Comité des droits de l'enfant, *Replies of the Holy See to the list of issues (CRC/C/VAT/Q/2/Add.1)*, 13-31 janvier 2014, 65ème session, pp. 15-16.

Conclusions finales

Je me suis lors de ce travail questionnée sur la responsabilité civile que pouvaient avoir les évêques, que ça soit pour leur faute personnelle ou les fautes commises par les prêtres de leur diocèse. Il en ressort qu'en droit belge, cela est encore assez discuté. En effet, bien que certains tribunaux de première instance reconnaissent la possibilité d'admettre une responsabilité indirecte dans le chef de l'évêque sur base de l'article 1384, al. 3, on se rend compte que ces jugements se trouvent toujours rejetés au degré d'appel. Là où on peut cependant admettre un grand pas en avant, c'est lorsqu'on parle de la responsabilité personnelle des évêques. Pour la première fois en 2015, on a condamné un évêque à des dommages et intérêts pour les fautes qu'il avait commises dans la gestion d'un dossier de pédophilie. Certes, cela ne veut pas dire que tous les évêques seront condamnés à ce titre d'dorénavant, mais cela ouvre néanmoins la porte à d'autres affaires. Au fil de mon travail, je me suis sentie plus convaincue par l'application de cette responsabilité pour faute, que par la responsabilité indirecte pour faute du préposé qu'on tente d'appliquer aux évêques. Je ne suis en effet pas convaincue que des derniers puissent appliquer un contrôle conséquent sur les prêtres, et surtout en matière d'abus sexuels, car on peut supposer que ceux-ci ne se commettent pas au vu et au su de tout le monde, au milieu de l'église. Par contre, il me semble encourageant qu'on puisse enfin voir des évêques condamnés pour la nonchalance avec laquelle ils ont parfois traité certains dossier. Mon opinion semble partagée par les membres de la commission parlementaire concernant le traitement des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise, du 31 mars 2011. Elle s'est en effet prononcée sur la responsabilité indirecte pour les actes de ses prêtres qu'on a tenté de démontrer à travers l'article 1384, al. 3 C. civ, dans le chef de l'évêque. Elle a jugé que les actions basées sur cet article étaient hasardeuses et qu'on aurait probablement jamais d'avis de la cour de Cassation belge sur la question, étant donné que le lien de subordination est un lien qui est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond rendant impossible toutes les tentatives de systématisation, alors que le juge de Cassation ne s'occupe que des questions de droit sans s'occuper du fond de l'affaire[271].

Face aux réactions positives que les condamnations d'évêques provoquent dans les médias ainsi que dans l'opinion publique, je suis convaincue qu'on est en présence d'une évolution jurisprudentielle qui n'est pas encore terminée.

[271] Rapport du 31 mars 2011 de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53 0520/002, p. 141.

Aux Etats-Unis, on remarque une plus grande ouverture à la responsabilité pour faute d'autrui, et on semble considérer plus facilement qu'un évêque a une relation d'employeur-employé avec ses prêtres, mais cela pourrait trouver ses origines dans les différences qui séparent l'Eglise catholique aux Etats-Unis et celle en Belgique, comme par exemple le fait qu'aux Etats-Unis, les prêtres soient en général rémunérés par leur diocèse, à l'opposé de chez nous. On remarque également que certains juges américains s'inspirent de jurisprudences qui vont plus loin dans la reconnaissance d'une responsabilité pour la faute d'autrui dans le chef de l'employeur, et qui émanent de pays tels que le Canada et le Royaume-Uni. Il n'est donc pas à exclure que dans les années qui viennent, un nombre croissant de juges suive ces raisonnements.

En ce qui concerne les tentatives de poursuivre civilement le pape, où plutôt le Saint-Siège, devant les tribunaux étatiques, il n'est pas certain que « toutes les routes mènent à Rome ». En effet, bien qu'on retrouve aux Etats-Unis quelques affaires où les juges le permettent, il ne faut pas se leurrer, il n'est question que d'une poignée d'états « révolutionnaires » sur la question, alors que dans bien d'autres états des Etats-Unis, ce genre de poursuites civiles d'un souverain étranger n'est pas permis. Une chose est certaine, les victimes ont aux Etats-Unis, où le FSIA est d'application, plus de possibilités pour poursuivre un chef d'Etat étranger que chez nous, où il semble actuellement impossible de battre en brèche l'immunité dont le Saint-Siège jouit.

Ajoutons en conclusion que, lorsque des avocats décident de poursuivre une institution telle que celle que représente le Saint-Siège, il n'est pas certain qu'ils aient comme unique objectif que le bien-être de leurs clients. En effet, souvent dans les affaires de pédophilie, les abuseurs sont des prêtres « sans le sous », parfois déjà décédés, et dont il sera difficile d'obtenir compensation. Il semble dès lors intéressant de s'attaquer aux institutions où se trouvent l'argent, comme le Saint-Siège ou les diocèses. Cela est à mon avis particulièrement vrai aux Etats-Unis, où les dommages et intérêts moraux peuvent atteindre des sommes astronomiques, surtout en comparaison à celles qu'on obtient devant les Cours et tribunaux belges.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATIONS

Belges :

- Les articles 21 et 167-169 de la Constitution belge
- Les articles 1382 et 1384 du Code civil belge.
- Loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes en France
- La convention du 26 messidor an IX, et plus particulièrement ses articles 9, 30 et 34.

Canoniques :

- Les canons 113, 193, 273, 375, 381, 384, 392, 393, 396, 475, 480, 513, 515, 519, 522, 530, 533, 534, 538, 767, 777, 1196 et 1245 du Code de droit canonique de 1983.
- Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Note explicative : VIII. Éléments pour déterminer le champ de responsabilité canonique de l'Évêque diocésain vis-à-vis des prêtres incardinés dans son diocèse et y exerçant leur ministère*, Communicationes 36, 12 février 2004, 33-38, disponible sur le site : http://www.clerus.org/clerus/allegati/124/CONSEIL%20PONTIFICAL%20POUR%20LES%20TEXTES%20LEGISLATIFS.doc.
- J.P.II, *Audience générale : Les relations des prêtres avec leurs évêques (Jn 15, 1215*), 25 août 1993, disponible sur le site : http://www.clerus.org/clerus/dati/1999-12/28-6/JPII25aout93.rtf.html

Américaines :

- The First Amendment (Amendment I) to the United States Constitution
- United States Code (FSIA), 28 U.S.C. §§ 1602-11 (2006).

Autres documents :

- Rapport du 31 mars 2011 de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise, *Doc. parl*., Chambre, 2010-2011, n° 53 0520/002, p. 141.
- Comité des droits de l'enfant, *Liste des points à traiter concernant le deuxième rapport périodique du Saint-Siège (CRC/C/VAT/2)*, 13-31 janvier 2014, 65ème session, 4 p.
- Comité des droits de l'enfant, *Replies of the Holy See to the list of issues (CRC/C/VAT/Q/2/Add.1)*, 13-31 janvier 2014, 65ème session, 21 p.

JURISPRUDENCES

Belges :

- Cass., 27 mars 1944, *Pas*., 1944, I, p. 275.
- Cass. 10 mars 1961, *Pas*., I, p. 748.
- Cass., 27 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 565.
- Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 165.
- Cass., 5 novembre 1981, *Pas*., 1982, I, p. 316.
- Cass., 26 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75.
- Bruxelles (12e ch.), 25 septembre 1998, *J.T*., 1998, pp. 712-714.
- Liège (1re ch.), 12 juin 2007, *J.T*., 2007, p. 780.
- Liège (20e ch.), 23 avil 2015, n° rôle 2013/RG/1811, n° répertoire : 2015/2877. (Obtenu par Maître Kauten, avocat de Mr. Devillet)
- Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *journ. Proc*., n°348, pp. 22-28.
- Corr. Termonde, 10 juin 1998, *Rev. Gén. Dr. Civ*., 1998, p. 339.
- Civ. Gand, 1 octobre 2013, *R.W*., pp. 507-511.

Etrangères :

1. **Canada**

- Doe v Bennett and others [2004] 1 SCR 436, en ligne sur le site : http://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2004/2004scc17/2004scc17.html

2. **Etats-Unis**

- O'BRYAN v. HOLY SEE, 556 F.3d 361, 386 (6th Cir. 2009), en ligne sur le site http://www.ca6.uscourts.gov/opinions.pdf/08a0417p-06.pdf
- DOE v. HOLY SEE, 557 F.3d 1066 (9th Cir. 2009), en ligne sur le site http://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/ca9/06-35563/0635563-2011-02-25.html
- DOE v. ROMAN CATHOLIC DIOCESE OF GALVESTON-HOUSTON, 408 F.Supp.2d272 (S.D. Tex. 2005)
- MOSES v. The DIOCESE OF COLORADO, 863 P.2d 310, (Colo. 1993), en ligne sur le site : https://casetext.com/case/moses-v-the-diocese-of-colorado
- DESTEFANO v. GRABRIAN, 763 P.2d 275, (Colo. 1988), en ligne sur le site : https://casetext.com/case/destefano-v-grabrian#p287

3. **Royaume-uni**

- JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, [2012] EWCA Civ 938, en ligne sur le site : http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2012/938.html
- JGE v. Trustees of Portsmouth Roman Catholic Diocesan Trust, [2011] EWHC 2871 (QB), en ligne sur le site : http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/QB/2011/2871.html
- Viasystems (Tyneside) Ltd v. Thermal Transfer Ltd and others, [2005] EWCA Civ 1151, en ligne sur le site : http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2005/1151.html

DOCTRINES

- ALLEN JR., J.L., « Plaintiffs drop case against Vatican », *N.C.R.*, 10 août 2010, en ligne sur le site : http://ncronline.org/news/accountability/plaintiffs-drop-lawsuit-against-vatican, consulté le 20 juillet 2015.
- BARBERINI, G., Le Saint-Siège, Sujet souverain de droit international, Cerf, Paris, 2003, 233 p.
- BARNABE, « Poursuites correctionnelles et personne civilement responsable ». *Chronique judiciaire, J.T.*, 2000, p. 230.
- BOWCOTT, O., « Catholic Church loses abuse liability appeal », The Guardian, 12 juillet 2012, en ligne sur le site : http://www.theguardian.com/law/2012/jul/12/catholic-church-loses-apeal-liability
- BURKETT, E., « Victory for Clergy Sexual Abuse Victimes : The Ninth Circuit Strips the Holy See of Foreign Sovereign Immunity in *Doe v. Holy see* », *Brigham Young University Law Review*, 2010, pp. 35-50.
- CHRISTIANS, L.-L., « Pour des Eglises répressives ? », *Le Vif/L'Express*, 13 mars 1998, p. 26.
- CHRISTIANS, L.-L., « L'autorité religieuse entre stéréotype napoléonien et exégèse canonique: l'absence de responsabilité objective de l'évêque pour son clergé en droit belge », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica* (Univ. Milan), 2000/3, pp. 951-966.
- CORNELIS, L., *Principes du droit belge de la responsabilité civile extra-contractuelle, l'acte illicite*, Anvers, Bruylant, 1991, 779 p.
- DELEPELEIRE, Y., « Slachtoffers vragen berichting Léonard en Danneels in Rome », *De Standaard*, 03 août 2015, en ligne sur le site : http://www.standaard.be/cnt/dmf20150802_01801960
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, t. II.
- DE WIT, J., « Slachtoffers van seksueel misbruik dagvaarden de Heilige Stoel », *Gazet van Antwerpen*, 19 septembre 2011 avec mise à jour du 1 octobre 2013, En ligne sur le site : http://www.gva.be/cnt/aid1078754/slachtoffers-van-seksueel-misbruik-dagvaarden-de-heilige-stoel
- DOUGHTY, S., « Landmark decision as rape victim wins High Court battle against Catholic Church », *Dailymail*, 8 novembre 2011, en ligne sur le site : http://www.dailymail.co.uk/news/article-2058946/Landmark-decision-rape-victim-wins-High-Court-battle-Catholic-Church.html

- DUGAN, P.-M., *Towards Future Developments in Penal Law, U.S. Theory and practice*, Coll. Gratinus, Montréal, Wilson&Lafleur, 2010, 245 p.
- EVRARD, A., « Prêtres et évêques devant les tribunaux. Examen des responsabilités pénales et civiles à partir du droit belge, *N.R.T.*, n°123, 2001, pp. 258 à 268.
- FAGNART, J.-L., *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, coll. Les dossiers du J.T., n° 11, Larcier, 1997, 145 p.

- FAGNART, J.-L., "L'évêque répond-il des actes illicites commis par un curé ?", note sous Bruxelles, 25 septembre 1998, *Journal des Procès*, 1998, n°357, pp. 24-31.
- FAHEY, M.A., « Catholic Theology and in the 1983 Code of Canon Law », in James K. Mallet (ed.), *The Ministry of Governance*, The Canon Law Society of America, Washington, 1986, p. 122.
- FOGARTY, G., « Diocesan Structure and Governance in the United States », in James K. Mallet (ed.), *The Ministry of Governance*, The Canon Law Society of America, Washington, 1986, pp. 21-55.
- GLANSDORFF, F., « Eglise, pédophilie et droit de la responsabilité civile », 2010, disponible sur le site : *http://www.justice-en-ligne.be/article233.html*, consulté le 06 juin 2015.
- GLANSDORFF, F., cité dans « Responsable, l'Eglise ? », La libre Belgique, 2010, disponible sur le site *http://www.janson.be/var/media/press/bbd871fd3e0937df0eae2a99a80512f2.pdf*
- GOUY, P., « Plainte de l'Eglise mexicaine contre un prêtre pédophile », *R.F.I*, 30 mai 2014, en ligne sur le site http://www.rfi.fr/ameriques/20140530-pedophilie-mexique-vatican-pape-francois-jesus-carlos-cabrero-diocese-san-luis-potosi/
- GREEN, T.J., « CDF circular letter on episcopal conference guidelines for cases of clerical sexual abuse of minors : some initial observations », *The Jurist*, 2013, vol. 73, pp. 151-179.
- HUYSMANS, R.G.W., « Canonieke bisschopelijke verantwoordelijkheid voor priesters », *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, sous la direction de K. Martens, Peeters, Leuven, 2003, pp. 9-26.
- JONES, A., « As scandal keeps growing, who is accountable ? », *N.C.R.*, 3 mars 1995, pp. 6-7.
- MALCOLM, T., « Canadian bishops argue against « vicarious liability », 23 octobre 1998, *N.C.R.*, 10/1998, p. 10.
- MALENGREAU, T., « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », Droit de la responsabilité. Questions choisies (Collection « Formation permanente CUP » ; 157), Sous la direction de F. GLANSSDORFF, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 49-96.
- MARTINEZ JR., L.-C., « Sovereign impunity : Does the foreign sovereign immunities act bar lawsuits against the holy see in clarical sexual abuse cases ? », T*exas International Law Journal*, vol. 44, 2008, pp. 123-155.
- MCBRIEN, R.P., « Sex abuse scandal has international scope », *N.C.R.*, 19 avril 2002, p. 20
- MESSINE, J. & F., « L'action civile de la victime contre le commettant de l'auteur de l'infraction », note sous corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *Journ. Proc.*, 1998, n° 348, pp. 22-31.
- MINNERATH, R., *L'Église Catholique face aux États : Deux siècles de pratique concordataire 1801-2010*, Paris, Cerf, 2003, 650 p.

- NAYER, A., *Droit du travail*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 2010-2011, 266 p.
- NEU, J.W., « ‘‘Workers of God’’ : The Holy See’s Liability for Clerical Sexual Abuse », *Vanderbilt Law Revieuw*, octobre 2010, pp. 1507-1541.
- OSAER, T., « Aansprakelijkheid & verantwoordelijjkheid in de media », *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, sous la direction de K. Martens, Peeters, Leuven, 2003, pp. 115-124.
- PAULSEN, M., « Cardinal Law resigns », *Boston Globe*, 14 décembre 2004, en ligne sur le site : http://www.boston.com/globe/spotlight/abuse/law_resigns/..
- VAN OEVELEN, A., « De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de bisschop voor het optreden van zijn priesters en pastorale medewerk(st)ers », *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, sous la direction de K. Martens, Peeters, Leuven, 2003, pp. 81-100.
- WALLACE, J.L., « Tort law – Fiduciary theory imposes higher duty and direct liability on Church for clergy sexual misconduct, case comment », *Suffolk U.L. Rev*., vol. 28, 1994, pp. 331-339.

- X., Sovereign immunity, *International Law Update*, vol. 15, Mars 2009, pp. 35-38.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique **www.uclouvain.be/drt**